Quatre-vingt-neuvième année. — N° 199. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 28 Août 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

(Décret n° 57-921 du 26 juillet 1957, publié au *Journal officiel* du 14 août 1957.)

N° 57-111 S. Prix : **25 F.**

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

Extension aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes.

(Circulaire n° 70 S. S. du 5 août 1957, publiée au *Journal officiel* du 11 août 1957.)

N° 57-112 S. Prix : **15 F.**

CEREALES

Prix et modalités de payement, de stockage et de rétrocession (campagne 1957-1958).

(Décret n° 57-928 du 14 août 1957, publié au *Journal officiel* du 15 août 1957).

N° 57-113 S. Prix : **15 F.**

SPECIALITES PHARMACEUTIQUES

agréées à l'usage des collectivités publiques.

(Arrêtés des 8 et 9 août 1957 et avis, publiés au *Journal officiel* du 20 août 1957.)

N° 57-115 S. Prix : **35 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 27 août 1957 portant nomination d'un cadi (p. 8403).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 57-958 du 21 août 1957 portant modification du décret n° 57-183 du 16 février 1957 relatif à l'attribution d'une prime de recrutement et d'installation à certaines catégories de personnels de l'Etat affectés au Maroc ou en Tunisie (p. 8403).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 27 août 1957 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Crimolois (p. 8403).

Décrets du 27 août 1957 portant nomination et détachement de sous-préfets (p. 8403).

Décrets du 27 août 1957 portant délégations de signature (p. 8403).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 8404).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 2 août 1957 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air (p. 8405).

Décret du 27 août 1957 modifiant le décret du 29 juin 1957 portant délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées (p. 8405).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 8405).

Décrets portant promotions et nominations dans les cadres actifs et des réserves de l'armée de l'air (rectificatifs) (p. 8405).

Arrêté du 7 août 1957 modifiant l'arrêté du 30 janvier 1956 déterminant par cadres les diplômes supérieurs exigés pour l'accès direct dans la 3e classe des cadres militaires féminins de l'armée de l'air (p. 8405).

Arrêté et *décision* portant nomination et réintégration dans les cadres (armée de l'air, réserve) (p. 8405).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 57-959 du 26 août 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts (p. 8406).

Arrêté du 21 août 1957 fixant les conditions d'application aux stocks de produits pétroliers dédouanés des modifications des taux de la taxe intérieure de consommation prévues par le décret n° 57-726 du 27 juin 1957 (p. 8411).

Arrêté du 27 août 1957 relatif aux prix de tous les produits et services (p. 8412).

Arrêté du 27 août 1957 relatif à la répercussion dans les prix du prélèvement prévu à l'importation par le décret n° 57-910 du 10 août 1957, de la hausse des produits sidérurgiques, des ferrailles et des vieilles fontes (p. 8413).

Arrêtés portant affectation, réintégration, admission à la retraite et rectificatif:

Enquêtes économiques (p. 8413).

Expansion économique à l'étranger (p. 8413).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 8413).

Service des laboratoires (p. 8413).

Energie. — Industrie et commerce.

Arrêté du 5 août 1957 relatif à la construction, la vérification et l'utilisation des instruments mesureurs de liquides alimentaires (p. 8414).

Agriculture. — Equipement et plan agricoles.

Arrêté du 26 août 1957 relatif à la prise en charge par l'office national interprofessionnel des céréales de frais exceptionnels de transport dans le département de la Savoie (p. 8421).

Reconstruction et logement.

Arrêtés du 28 mai 1957 portant création de zones d'habitation (p. 8421).

Arrêtés des 12 et 19 août 1957 portant revision et modification de projets de reconstruction et d'aménagement (p. 8421).

Arrêté du 14 août 1957 portant application à la ville de Nancy des dispositions de l'article 310 du code de l'urbanisme et de l'habitation (p. 8421).

Arrêtés portant nomination, titularisation et rectificatif (administration centrale et services extérieurs) (p. 8421).

Tableaux d'avancement des services extérieurs pour les années 1955 et 1956 (p. 8421).

Circulaire du 27 août 1957 relative aux logements économiques et familiaux (p. 8422).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 57-960 du 27 août 1957 relatif au traitement des élèves maîtres et des élèves maîtresses des écoles normales primaires et des instituteurs remplaçants pourvus du certificat d'aptitude pédagogique (p. 8423).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 2 août 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 8423).

Arrêté du 22 août 1957 portant création de la commission administrative paritaire n° 37 (p. 8423).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté du 19 août 1957 portant ouverture, en 1958, d'une session du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer (p. 8424).

Arrêté du 19 août 1957 portant ouverture, en 1958, d'une session pour le concours direct de recrutement d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer (p. 8424).

Arrêtés portant promotion, nominations, classement, reclassements, mises en position de mission, acceptation de démission, réintégration, admission à la retraite et modifiant de précédents arrêtés:

Administration générale (p. 8424).

Administrateurs (p. 8424).

Agriculture (p. 8424).

Chiffreurs (p. 8424).

Service de santé (p. 8425).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 8425).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 8 août 1957 relatif à des régies d'avances (p. 8428).

Arrêtés du 22 août 1957 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 8428).

Arrêté du 22 août 1957 complétant l'arrêté du 12 avril 1956 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs, de commis et de sténodactylographes des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (p. 8428).

Santé publique et population.

Arrêté portant nomination (hôpitaux psychiatriques) (p. 8429).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant délégation de signature (p. 8429).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Arrêté du 21 août 1957 portant autorisation de construction de la sucrerie d'Affreville (Algérie) (p. 8429).

Emplois réservés: Nominations (p. 8429).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 8429).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis n° 638 de l'office des changes modifiant l'avis n° 436 relatif au fonctionnement des comptes capital (p. 8430).

AGRICULTURE. — ÉQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Avis relatif à la péréquation des frais de transport de blé et de farine (p. 8430).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement d'agents d'exploitation féminins (p. 8430).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de chaires (p. 8430).

Annonces (p. 8431).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Conseil de la République. — Feuilles 1 et 2. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes nos 1 à 65 (session ordinaire de 1956-1957).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 27 août 1957 portant nomination d'un cadi.

Par décret en date du 27 août 1957, M. Drif Ahmed Abdesselam, cadi de la mahakma malékite de Vialar, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma malékite principale de Sidi-Aïssa (poste créé).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 57-958 du 21 août 1957 portant modification du décret n° 57-183 du 16 février 1957 relatif à l'attribution d'une prime de recrutement et d'installation à certaines catégories de personnels de l'Etat affectés au Maroc ou en Tunisie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 57-183 du 16 février 1957 relatif à l'attribution d'une prime de recrutement et d'installation à certaines catégories de personnels de l'Etat affectés au Maroc ou en Tunisie;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 57-183 du 16 février 1957 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Peuvent prétendre, sur leur demande, à une prime de recrutement et d'installation dont les modalités d'attribution sont précisées aux articles suivants, les fonctionnaires civils des catégories A, B et C, dont le précédent domicile était fixé hors des territoires de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, depuis deux ans au moins, et qui rejoignent l'un de ces deux derniers pays pour y recevoir une affectation dans un emploi payé sur le budget de l'Etat ».

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1957.

Fait à Paris, le 21 août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,
ÉMILE CLAPARÈDE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 27 août 1957 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Crimolois (Côte-d'Or).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 19 du code de l'administration communale;

Considérant que les membres du conseil municipal de la commune de Crimolois (Côte-d'Or) ont donné leur démission collective,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué dans la commune de Crimolois (Côte-d'Or) une délégation spéciale composée de:

MM. Naudet (Henri), Hirschy (Henri), Michelot (Denis).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1957. MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Décrets du 27 août 1957 portant nomination et détachement de sous-préfets.

Par décret en date du 27 août 1957, M. Garguet (Jacques), sous-préfet de 3e classe, chef de cabinet du préfet des Basses-Pyrénées, est mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer.

Il sera placé en position de service détaché.

Par décret en date du 27 août 1957, M. Denieul (Michel), chef de cabinet du préfet du Morbihan, est nommé sous-préfet de 3e classe, chef de cabinet du préfet des Basses-Pyrénées.

Décrets du 27 août 1957 portant délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 13 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 53-635 en date du 25 juillet 1953 modifiant l'article 1er du décret n° 51-1314 ci-dessus mentionné;

Vu le décret du 19 mars 1957 nommant M. Philipson (Gilbert) directeur du personnel et du matériel de la police;

Vu l'arrêté du 30 mars 1957 nommant M. Teinturier (Henri) sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 19 août 1957 portant délégation de signature à M. Philipson (Gilbert), directeur du personnel et du matériel de la police,

Décrète:

Art. 1er. — M. Teinturier, sous-directeur à la direction du personnel et du matériel de la police, est habilité à signer:

1° Les marchés ou décisions de résiliation des marchés de travaux ou de fournitures dont le montant n'excède pas 10 millions de francs;

2° Les mesures concernant l'exécution des marchés de travaux ou de fournitures (sursis, pénalités de retard, etc.) dont le montant n'excède pas 10 millions de francs;

3° Les actes de vente portant acquisition amiable d'immeubles, de droits immobiliers et de fonds de commerce, quel que soit le montant du prix, à condition que la commission de contrôle des opérations immobilières compétente ait donné son accord, dans le cas où cet accord est requis par les textes en vigueur;

4° Les baux de location d'immeubles dont le loyer annuel n'excède pas 1 million de francs;

5° Les conventions fixant les indemnités pour remise en état d'immeubles évacués, quel qu'en soit le montant;

6° Les arrêtés portant concession de logement;

7° Les procès-verbaux de perte ou de réforme de matériel, quel qu'en soit le montant.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du personnel et du matériel de la police, M. Teinturier a délégation pour signer les marchés, décisions, mesures et baux visés par les alinéas 9°, 10° et 12° de l'article 1er de l'arrêté du 19 août 1957 portant délégation de signature à M. Philipson (Gilbert), directeur du personnel et du matériel de la police.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1957. MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 13 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 53-635 en date du 25 juillet 1953 modifiant l'article 1er du décret n° 51-1314 ci-dessus mentionné;

Vu le décret du 8 juin 1954 nommant M. Leteneur sous-directeur au ministère de l'intérieur;

Vu le décret du 19 mars 1957 nommant M. Gilbert Philipson directeur du personnel et du matériel de la police;

Vu l'arrêté du 19 août 1957 portant délégation de signature à M. Gilbert Philipson, directeur du personnel et du matériel de la police,

Décrète:

Art. 1er. — M. Leteneur, sous-directeur du personnel de la sûreté nationale, est habilité à signer par délégation spéciale:

1° Les arrêtés portant nomination, titularisation, promotion, mutation (sauf pour motif disciplinaire), détachement, mise à fin de stage, mise à la retraite, acceptation de démission et radiation des cadres (sauf pour motif disciplinaire) des officiers de paix adjoints, brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers et gardiens des corps urbains et des C. R. S., commis, sténodactylographes, agents de bureau, conducteurs d'automobile, agents de service et ouvriers de la sûreté nationale.

Sont exclus de cette délégation les arrêtés ou décisions concernant le premier emploi à donner, au titre de la sûreté nationale, aux fonctionnaires et agents des cadres marocain, tunisien et indochinois remis à la disposition du Gouvernement français;

2° Les arrêtés et décisions concernant le personnel auxiliaire de la sûreté nationale, à l'exclusion des décisions comportant sanctions disciplinaires;

3° Les arrêtés portant revision de situation administrative des fonctionnaires titulaires, auxiliaires et contractuels de la sûreté nationale, à l'exclusion des contrôleurs généraux, des sous-directeurs, des directeurs départementaux des services de police, des commissaires, commissaires principaux et divisionnaires, des commandants, commandants principaux et de groupement;

4° Les arrêtés accordant à tous les fonctionnaires de la sûreté nationale et de police d'Etat des congés de longue durée par application des lois et règlements en vigueur;

5° Les décisions d'imputabilité au service des conséquences d'accidents survenus aux fonctionnaires titulaires, auxiliaires et contractuels de la sûreté nationale et de la police d'Etat;

6° Les décisions ou pièces comptables portant engagement des dépenses de personnel à imputer sur le budget de la sûreté nationale, y compris les états de remboursement de frais de déplacement, d'enquête et de surveillance.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du personnel et du matériel de la police, M. Leteneur, sous-directeur, a délégation pour signer les arrêtés, contrats, avenants, décisions et cartes professionnelles se rapportant aux matières visées et dans les conditions prévues par les alinéas 1°, 2° 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 1er de l'arrêté du 19 août 1957 portant délégation de signature au directeur du personnel et du matériel de la police.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

GILBERT JULES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956;

Vu le décret du 13 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté en date du 21 mai 1957 nommant M. Peberel (Marcel) sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 19 août 1957 portant délégation de signature à M. Touze (Eugène), directeur de la réglementation,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la réglementation, M. Peberel (Marcel), sous-directeur de la réglementation intérieure, est habilité à signer par délégation:

1° Les décisions et arrêtés interdisant l'accès des salles de jeux, des hippodromes et des cynodromes à certains individus, ainsi que ceux rapportant cette interdiction;

2° Les arrêtés portant autorisation de loteries et les arrêtés modifiant ou rapportant ces autorisations;

3° Les arrêtés portant fermeture de débits de boissons ou rapportant des mesures de fermeture;

4° Les décisions concernant les présomptions de décès;

5° Les arrêtés portant interdiction de publications étrangères, en application de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

GILBERT-JULES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956;

Vu le décret du 13 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 15 septembre 1951 nommant M. Pelletier (Paul) à l'emploi de sous-directeur et l'arrêté du 28 avril 1953 portant affectation de M. Pelletier (Paul), sous-directeur, à la direction de la réglementation, sous-direction des étrangers et des passeports;

Vu l'arrêté du 19 août 1957 portant délégation de signature à M. Touze (Eugène), directeur de la réglementation,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la réglementation, M. Pelletier (Paul), sous-directeur des étrangers et des passeports, est habilité à signer par délégation:

1° Les arrêtés prononçant la déchéance d'étrangers de la qualité de résident privilégié;

2° Les arrêtés portant autorisation ou retrait d'autorisation des associations étrangères ou constatant leur nullité.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

GILBERT-JULES.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet de Seine-et-Oise en date du 4 juillet 1957 et dans le cadre des opérations de revision cadastrale, les limites territoriales des communes de Sainte-Geneviève-des-Bois (canton de Longjumeau, arrondissement de Corbeil-Essonnes) et de Villemoisson-sur-Orge (mêmes canton et arrondissement) sont modifiées comme suit sur la partie comprise entre l'avenue de Villemoisson et le rond-point des Six-Chênes:

La commune de Sainte-Geneviève cède à la commune de Villemoisson-sur-Orge les parcelles cadastrées 1-50, 2-60, 4-177, 5-179-178, 6-302;

Elle reçoit en échange de la commune de Villemoisson-sur-Orge les parcelles cadastrées 3-175-176, 6-301, 9-405-406 et 11-407-408.

Par arrêté du préfet de l'Orne en date du 27 juillet 1957 et dans le cadre des opérations de remembrement rural, les limites territoriales des communes de Moulins-sur-Orne (canton et arrondissement d'Argentan) et de Goulet (canton d'Ecouché, même arrondissement) sont modifiées comme suit:

La commune de Moulins-sur-Orne cède à la commune de Goulet les parcelles cadastrées section E, nos 114, 161, 162, 167, 168, 173, 175, 176, 177, et section D, nos 41, 42, 63 *bis*, 65, 67, 68, 70, 77 et 79, d'une superficie de 2 hectares 44 ares 90 centiares;

En échange, la commune de Goulet cède à la commune de Moulins-sur-Orne les parcelles cadastrées section A, nos 7, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 39, d'une superficie de 2 hectares 72 ares 15 centiares.

Par arrêté du préfet du Loiret en date du 27 juillet 1957 et dans le cadre des opérations de remembrement, la nouvelle limite territoriale des communes de Chemault et de Nancray-sur-Rimarde (canton de Beaune-la-Rolande, arrondissement de Pithiviers) est fixée, entre l'intersection des C. D. 29 et C. D. 45 et le débouché du fossé du Sauzay, de la manière suivante:

C. D. n° 44 en direction de Boiscommun;

Chemin situé entre les parcelles Z D n° 167 de Nancray-sur-Rimarde et Z A n° 44 de Chemault;

Rivière « La Rimarde » (nouvel emplacement),

conformément au plan annexé audit arrêté.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 2 août 1957 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à compter du 1er août 1957, inspecteur général de l'armée de l'air M. le général d'armée aérienne Gelee (Max-Paul-Louis).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Décret du 27 août 1957 modifiant le décret du 29 juin 1957 portant délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 29 juin 1957 portant délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées au profit de M. l'intendant général de 1re classe Léger, chef du service de l'action sociale des forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — Le 2° de l'article 1er du décret du 29 juin 1957 portant délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées au profit de M. l'intendant général de 1re classe Léger, chef du service de l'action sociale des forces armées, est remplacé par les dispositions suivantes:

« 2° A l'organisation et au fonctionnement du service, et notamment en ce qui concerne:

« L'approbation et la résiliation des marchés concernant les fournitures techniques nécessaires au fonctionnement du service et qui ne ressortiraient pas aux attributions réglementaires d'une direction spécialisée, dans la limite de 25 millions de francs, sous réserve du visa préalable du contrôle. En cas de refus de visa, l'affaire est soumise au ministre.

« Les décisions auxquelles peut donner lieu l'exécution de ces marchés, notamment concessions des sursis de livraison, exonérations totales ou partielles des pénalités.

« Les décisions relatives aux imputations à la charge de l'Etat ou à la charge des contribuables, sans limitation ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1957:

Page 7791, 2e colonne, 31e ligne, au lieu de: « classe 1917... (concernant Fort) », lire: « classe 1937... »; 72e ligne, au lieu de: « 172e bataillon d'artillerie de forteresse... (concernant Perenet) », lire: « 72e bataillon alpin de forteresse ».

Page 7792, 1re colonne, 4e ligne, au lieu de: « Seltz (Jean-Pierre-René), soldat au 17e régiment d'infanterie de forteresse... », lire: « Seltz (Jean-Pierre-René), soldat au 171e régiment d'infanterie de forteresse... ».

Décrets portant promotions et nominations dans les cadres actifs et des réserves de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juillet 1957: page 6862, 2e colonne, 74e ligne, au lieu de: « M. le commissaire lieutenant-colonel Lafuente, retraité », lire: « M. le commissaire lieutenant-colonel Le Forestier, promu ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 août 1957: page 7844, 1re colonne, 23e ligne, au lieu de: « Lieutenant-colonel Codet, admis en congé du personnel navigant », lire: « Lieutenant-colonel N'Guyen Van Hinh, dit Truong Duy Hinh, promu ».

Modification de l'arrêté du 30 janvier 1956 déterminant par cadres les diplômes supérieurs exigés pour l'accès direct dans la 3e classe des cadres militaires féminins de l'armée de l'air.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 12 du décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951 portant statut du personnel dans les cadres militaires féminins;

Vu le décret n° 52-560 du 19 mai 1952 fixant la liste des diplômes supérieurs permettant l'accès direct dans la 3e classe des cadres militaires féminins, modifié par décrets n° 52-1346 du 15 décembre 1952, n° 55-89 du 18 janvier 1955 et n° 57-302 du 9 mars 1957;

Vu l'arrêté du 13 février 1952 portant institution des cadres et spécialités du personnel militaire féminin de l'armée de l'air,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 30 janvier 1956, déterminant par cadres les diplômes supérieurs exigés pour l'accès direct dans la 3e classe des cadres militaires féminins de l'armée de l'air, est complété comme suit:

II. — CADRE DES SPÉCIALISTES DU SERVICE GÉNÉRAL

A. — *Spécialiste du service état-major.*

2° Psychotechnicienne.

Après: « Licence de psychologie », ajouter:

« Diplômes suivants:

« Diplômes d'études psychologiques délivrés par l'institut de psychologie de l'université de Paris (deux diplômes, dont celui de psychologie appliquée);

« Diplômes de psychologie délivrés par la faculté des lettres de l'université de Strasbourg (deux diplômes, dont celui de psychologie appliquée);

« Diplôme de fin d'études délivré par le centre d'études psychotechniques de l'université de Rennes;

« Diplôme de psychologie pratique délivré par l'école pratique de psychologie et pédagogie de l'université de Lyon ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1957.

HENRY LAFOREST.

Armée de l'air (réserve).

Par arrêté du 19 août 1957, les réservistes de l'armée de l'air dont les noms suivent, admis dans le cadre des assimilés spéciaux de l'air, sont nommés aux grades d'assimilation ci-après:

Chef de section principal (assimilé capitaine).

M. Gely (Georges-Jean-Paul), C. M. A. 225, né le 10 juillet 1913.

Agent technique de 1re classe (assimilé sergent-chef).

M. Bastien (Abel-Hubert), C. M. A. 221, né le 24 juin 1922.

Agent technique de 2e classe (assimilé sergent).

M. Ott (Marcel), C. M. A. 221, né le 12 décembre 1925.

Agent technique de 3e classe (assimilé caporal-chef).

M. Dubigny (Paul), C. M. A. 222, né le 15 mars 1915.
M. Pauli (Marcel), C. M. A. 221, né le 13 novembre 1922.
M. Kientz (Louis), C. M. A. 221, né le 6 juillet 1916.
M. Koegele (Paul), C. M. A. 221, né le 4 avril 1920.

Par décision en date du 27 juillet 1957, les officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent, qui avaient été placés dans la position « hors cadres » au titre de l'affectation spéciale, sont radiés de cette position et réintégrés dans les cadres des réserves de l'armée de l'air:

M. le capitaine Dersy (Serge), Air Maroc.
M. le lieutenant Milcent (Louis), P. G. M., Air Maroc.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 57-959 du 26 août 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 43 de la loi du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Vu les décrets du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée à titre d'avance en excédent des crédits ouverts l'imputation au budget général (services civils) pour 1957 de dépenses ordinaires s'élevant à la somme de 64.017.290.000 F répartie par ministère, par chapitre et par service, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est autorisée à titre d'avance en excédent des crédits ouverts l'imputation au budget général (services civils) pour 1957 de dépenses en capital s'élevant à la somme de 11.538 millions de francs répartie par ministère, par chapitre et par service, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Est autorisée à titre d'avance en excédent des crédits ouverts l'imputation au budget général (services civils) pour 1957 de dépenses effectuées sur ressources affectées s'élevant à la somme de 3 milliards de francs applicable au chapitre 84-71: « Remboursements au titre de la baisse de 15 p. 100 sur le prix des matériels destinés par nature à l'agriculture » du budget de l'agriculture.

Art. 4. — Est autorisée à titre d'avance en excédent des crédits ouverts l'imputation au budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour 1957 de dépenses s'élevant à la somme de 10 millions de francs applicable au chapitre 31-21: « Services d'information. — Personnels permanent et occasionnel ».

Art. 5. — Est autorisée à titre d'avance en excédent des crédits ouverts l'imputation au budget général (services militaires) pour 1957 de dépenses ordinaires s'élevant à la somme de 488 millions de francs répartie par ministère, par chapitre et par service, conformément à l'état C annexé au présent décret.

Art. 6. — Est autorisée à titre d'avance en excédent des crédits ouverts l'imputation au budget général (services militaires) pour 1957 de dépenses en capital s'élevant à la somme de 2.709 millions de francs répartie par ministère, par chapitre et par service, conformément à l'état D annexé au présent décret.

Art. 7. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 8. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Assemblées dans le délai fixé par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 9. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des dépenses autorisées en excédent des crédits ouverts sur le budget de 1957.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations accordées à titre d'avances.
		Milliers de francs.
	Affaires étrangères.	
	I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-11	Services à l'étranger. — Remboursement de frais	100.000
34-95	Missions. — Conférences internationales	100.000
	Total pour la 4e partie	200.000
	Total pour le titre III	200.000
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-91	Interventions politiques	2.000
	2e partie. — Action internationale.	
42-21	Fonds culturel	170.000
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires)	370.301
42-32	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions bénévoles)	180.000
42-35	Assistance aux réfugiés étrangers en France	245.000
	Total pour la 2e partie	965.301
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-92	Frais d'assistance et d'action sociale	1.320.000
	Total pour le titre IV	2.287,301
	Total pour les affaires étrangères	2.487.301
	II. — AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-11	Assistance et solidarité	600.000
	III. — RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-92	Personnel en congé ou en instance d'affectation. — Rémunérations principales	350.000
	Agriculture.	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie. — Action sociale. Assistance et solidarité.	
46-57	Subventions pour l'organisation des migrations rurales d'agriculteurs français de la métropole	132.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations accordées à titre d'avances.
		Milliers de francs.
	Anciens combattants et victimes de guerre.	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-94	Fêtes nationales et cérémonies publiques...	10.000
	Education nationale.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-45	Grands établissements d'enseignement supérieur. — Ecoles normales supérieures. — Institut de France. — Académie de médecine. — Indemnités et allocations diverses.	3.949
31-22	Lycées et collèges. — Indemnités et allocations diverses.....	92.836
31-32	Ecoles normales primaires. — Indemnités et allocations diverses.....	27.687
31-38	Ecoles nationales de perfectionnement: centres nationaux de pédagogie spéciale et d'éducation de plein air. — Indemnités et allocations diverses.....	3.319
31-42	Conservatoire national des arts et métiers. — Indemnités et allocations diverses.....	139
31-45	Etablissements publics d'enseignement technique. — Indemnités et allocations diverses.	115.503
31-52	Jeunesse et sports. — Indemnités et allocations diverses.....	5.494
31-77	Arts et lettres. — Indemnités et allocations diverses	10.212
31-82	Architecture. — Indemnités et allocations diverses	2.123
	Total pour la 1re partie.....	261.259
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-72	Arts et lettres. — Musées. — Subventions diverses	1.368
36-74	Théâtres nationaux.....	160.000
	Total pour la 6e partie.....	161.368
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-71	Arts et lettres. — Célébrations et commémorations officielles.....	10.000
	Total pour le titre III.....	432.627
	Total pour l'éducation nationale.....	432.627
	Finances et affaires économiques.	
	I. — CHARGES COMMUNES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-94	Remboursement aux mines de la Sarre d'indemnités versées aux personnels français....	245.000
31-95	Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens.....	9.000.000
	Total pour la 1re partie.....	9.245.000
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-92	Subventions économiques.....	16.000.000
	Total pour les charges communes.....	25.245.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations accordées à titre d'avances.
		Milliers de francs.
	II. — SERVICES FINANCIERS	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-02	Contrôles économiques et financiers. — Rémunérations principales.....	58.000
31-47	Travaux à la tâche de la direction générale des impôts.....	78.000
	Total pour la 1re partie.....	136.000
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires.....	12.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-02	Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Matériel.	20.000
	Total pour les services financiers.....	198.000
	III. — AFFAIRES ECONOMIQUES	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-11	Subventions tendant à favoriser l'expansion économique à l'étranger.....	20.000
44-12	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.....	15.000.000
	Total pour les affaires économiques...	15.020.000
	IV. — COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-92	Achat et entretien du matériel automobile....	1.000
	France d'outre-mer.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	1.133
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.....	4.395
31-52	Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses	41.700
31-91	Indemnités résidentielles.....	184
	Total pour la 1re partie.....	47.412
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires.....	23

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations accordées à titre d'avances.
		Milliers de francs.
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	2.000
34-02	Administration centrale. — Matériel	322
34-92	Achat et entretien de matériel automobile	4.718
	Total pour la 4e partie	7.040
	Total pour le titre III	54.475
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-91	Subventions aux budgets fédéraux et locaux des territoires d'outre-mer	600.000
41-92	Délimitations et abornements de frontières	6.000
41-95	Incidence de la mise en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956	12.213.000
	Total pour la 1re partie	12.819.000
	Total pour le titre IV	12.819.000
	Total pour la France d'outre-mer	12.873.475
	Industrie et commerce.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	21.477
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	132.005
31-11	Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Rémunérations principales	12.923
31-12	Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et écoles nationales supérieures et techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses	22.176
31-13	Indemnités des agents français des mines de la Sarre	580.000
31-91	Indemnités résidentielles	12.954
	Total pour la 1re partie	781.535
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	11.519
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	2.207
34-02	Administration centrale. — Matériel	262.000
34-11	Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et écoles des mines. — Remboursement de frais	500
34-12	Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et écoles des mines. — Matériel	7.000
34-91	Loyers	6.000
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	3.858
34-93	Remboursement à diverses administrations	23.204
	Total pour la 4e partie	304.769
	Total pour le titre III	1.097.853
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	5e partie. — Action économique. Subventions aux entreprises d'intérêt national.	
45-51	Subvention au centre national de la cinématographie	1.600.000
	Total pour l'industrie et le commerce	2.697.853

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations accordées à titre d'avances.
		Milliers de francs.
	Intérieur.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-41	Sûreté nationale. — Rémunérations principales	2.706
31-42	Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses	133.000
31-91	Indemnités résidentielles	540
	Total pour la 1re partie	136.246
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	120
33-92	Prestations et versements facultatifs	5.000
	Total pour la 3e partie	5.120
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	1.000
34-41	Sûreté nationale. — Remboursement de frais	299.000
34-42	Sûreté nationale. — Matériel	35.000
34-91	Loyers et indemnités de réquisition	8.000
34-92	Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	140.000
34-93	Remboursements à diverses administrations	80.000
	Total pour la 4e partie	563.000
	Total pour le titre III	704.366
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques	235.000
	Total pour l'intérieur	939.366
	Justice.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-12	Services judicaires. — Indemnités et allocations diverses	1.203
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-11	Services judiciaires. — Remboursement de frais	883
	Total pour la justice	2.086
	Présidence du conseil.	
	I. — SERVICES CIVILS	
	A. — SERVICES GÉNÉRAUX	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-01	Rémunérations principales	10.355
31-02	Indemnités et allocations diverses	7.042
31-91	Indemnités résidentielles	3.533
	Total pour la 1re partie	20.930

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations accordées à titre d'avances. Milliers de francs.
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires.....	3.662
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Remboursement de frais.....	6.853
34-02	Matériel	13.535
34-91	Loyers et indemnités de réquisition.....	1.650
34-92	Achat et entretien du matériel automobile...	9.681
34-93	Remboursements à diverses administrations..	1.594
	Total pour la 4e partie.....	33.313
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Fonds spéciaux.....	425.000
	Total pour les services généraux....	482.905
	B. — SERVICE JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE L'INFORMATION	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-01	Subvention à l'agence France-Presse.....	104.800
	C. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-02	Composition, impression, distribution et expédition	44.000
	II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE	
	A. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL PERMANENT DE LA DÉFENSE NATIONALE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-91	Loyers	479
	B. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-91	Loyers	2.797
	Reconstruction et logement.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires.....	75.000
	Santé publique et population.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-71	Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Rémunérations principales et indemnités...	2.358
31-91	Indemnités résidentielles.....	527
	Total pour la 1re partie.....	2.885

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations accordées à titre d'avances. Milliers de francs.
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires.....	472
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-71	Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Matériel et travaux d'entretien.....	5.000
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-11	Services de la santé. — Subvention à l'institut national d'hygiène.....	45.808
36-21	Services de la population et de l'entr'aide. — Subvention à l'institut national d'études démographiques	9.972
	Total pour la 6e partie.....	55.780
	Total pour le titre III.....	64.157
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie. — Action sociale. Assistance et solidarité.	
46-33	Services de la population et de l'entr'aide. — Dotation des établissements nationaux de bienfaisance	25.200
	Total pour la santé publique et la population	89.357
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-61	Direction générale du tourisme. — Matériel et remboursement de frais.....	21.400
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-61	Direction générale du tourisme. — Subventions aux organismes de tourisme.....	6.600
	5e partie. — Action économique. Subventions aux entreprises d'intérêt national.	
45-31	Voies navigables. — Exploitations réglementées	260.000
	Total pour le titre IV.....	266.600
	Total pour les travaux publics, les transports et le tourisme.....	288.000
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	304
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.....	1.004
31-22	Navigation aérienne. — Indemnités et allocations diverses.....	21.700
31-52	Météorologie nationale. — Indemnités et allocations diverses.....	10.300
	Total pour la 1re partie.....	33.308

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations accordées à titre d'avances.
		Milliers de francs.
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
31-01	Administration centrale. — Remboursements de frais	554
31-02	Administration centrale. — Matériel	56.000
31-23	Navigation aérienne. — Dépenses de sauvetage en mer et à terre	50.000
31-92	Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	335
	Total pour la 4e partie	106.889
	Total pour l'aviation civile et commerciale	110.197
	III. — MARINE MARCHANDE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-12	Inscription maritime. — Indemnités et allocations diverses	1.017
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	5e partie. — Action économique. Subventions aux entreprises d'intérêt national.	
45-01	Exploitation des services maritimes d'intérêt général	1.800.000
	Total pour la marine marchande	1.801.017
	RECAPITULATION	
	Affaires étrangères:	
	I. — Services des affaires étrangères	2.187.304
	II. — Affaires marocaines et tunisiennes	600.000
	III. — Relations avec les Etats associés	350.000
	Agriculture	132.000
	Anciens combattants et victimes de guerre	10.000
	Education nationale	432.627
	Finances et affaires économiques:	
	I. — Charges communes	25.215.000
	II. — Services financiers	198.000
	III. — Affaires économiques	15.020.000
	IV. — Commissariat général du plan	1.000
	France d'outre-mer	12.873.475
	Industrie et commerce	2.697.853
	Intérieur	939.366
	Justice	2.086
	Présidence du conseil:	
	I. — Services civils:	
	A. — Services généraux	482.905
	B. — Services juridiques et technique de l'information	104.800
	C. — Direction des Journaux officiels	41.000
	II. — Service de la défense nationale:	
	A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale	479
	B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	2.797
	Reconstruction et logement	75.000
	Santé publique et population	89.357
	Travaux publics, transports et tourisme:	
	I. — Travaux publics, transports et tourisme	288.000
	II. — Aviation civile et commerciale	110.197
	III. — Marine marchande	1.801.017
	Total pour l'état A	61.017.290

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des dépenses autorisées en excédent des crédits ouverts sur le budget de 1957.*

DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations accordées à titre d'avances.
		Milliers de francs.
	Agriculture.	
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
66-50	Subventions de premier établissement aux agriculteurs français migrants originaires des régions classées excédentaires	168.000
	Finances et affaires économiques.	
	I. — CHARGES COMMUNES	
	TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE	
70-10	Versement à la caisse autonome de la reconstruction	10.830.000
	Intérieur.	
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
63-90	Subventions d'équipement pour la réparation d'ouvrages publics endommagés par les inondations des Alpes	240.000
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
53-20	Routes et ponts. — Reconstruction et grosses réparations	300.000
	RECAPITULATION	
	Agriculture	168.000
	Finances et affaires économiques:	
	I. — Charges communes	10.830.000
	Intérieur	240.000
	Travaux publics, transports et tourisme:	
	I. — Travaux publics, transports et tourisme	300.000
	Total pour l'état B	11.538.000

Etat C. — *Tableau, par service et par chapitre, des dépenses autorisées en excédent des crédits ouverts sur le budget de 1957.*

DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES MILITAIRES

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations accordées à titre d'avances.
		Milliers de francs.
	Défense nationale et forces armées.	
	SECTION COMMUNE	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-92	Frais de fonctionnement des organismes de liaison chargés de la livraison et de la réception des matériels livrés au titre du pacte d'assistance mutuelle.....	200.000
	France d'outre-mer.	
	(Services militaires.)	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-51	Fonctionnement du service de l'armement...	40.000
34-52	Fonctionnement du service automobile.....	196.000
34-61	Fonctionnement du service des transmissions.	32.000
34-81	Remonte et fourrage.....	20.000
	Total pour la 4e partie.....	288.000
	Total pour la France d'outre-mer (militaires)	288.000
	RECAPITULATION	
	Défense nationale et forces armées:	
	Section commune.....	200.000
	France d'outre-mer.....	288.000
	Total pour l'état C.....	488.000

Etat D. — *Tableau, par service et par chapitre, des dépenses autorisées en excédent des crédits ouverts sur le budget de 1957.*

DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES MILITAIRES

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations accordées à titre d'avances.
		Milliers de francs.
	Défense nationale et forces armées.	
	SECTION COMMUNE	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	3e partie. — Fabrications.	
53-92	Achat et fabrication d'hélicoptères.....	2.600.000
	Total pour la défense nationale et les forces armées.....	2.600.000
	France d'outre-mer.	
	(Militaires.)	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	4e partie. — Infrastructure.	
54-31	Gendarmerie. — Constructions outre-mer.....	109.000
	Total pour la France d'outre-mer.....	109.000
	RECAPITULATION	
	Défense nationale et forces armées:	
	Section commune.....	2.600.000
	France d'outre-mer.....	109.000
	Total pour l'état D.....	2.709.000

Conditions d'application aux stocks de produits pétroliers dédouanés des modifications des taux de la taxe intérieure de consommation prévues par le décret n° 57-726 du 27 juin 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu l'article 1er de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier;

Vu le décret n° 57-726 du 27 juin 1957 portant aménagement et majoration de la taxe intérieure de consommation applicable aux produits du pétrole;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 266 *bis*,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les majorations des taux de la taxe intérieure de consommation, résultant des dispositions de l'article 1er du décret n° 57-726 du 27 juin 1957, sont applicables aux produits déclarés pour la consommation intérieure avant le 28 juin 1957, à zéro heure, et appartenant encore, à cette date, aux raffineurs, y compris les industriels traitant des hydrocarbures nationaux, et aux importateurs titulaires d'une autorisation spéciale d'importation délivrée en application de la loi du 30 mars 1928 et des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée.

Cette disposition s'applique aux produits en stock ou en cours de transport, à l'exclusion des produits se trouvant dans les pompes de distribution.

Art. 2. — Le complément de taxe exigible en vertu de l'article 1er ci-dessus est fixé comme suit:

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION des produits.	INDICE des sous-positions.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ
				Francs.
Ex 27-10	— A. Huiles légères et moyennes:			
	— — Essences de pétrole (1):			
	— — — D'aviation	a et c	Hectolitre	1.416
27-10	— — — Supercarburant...	Ex b et d	Hectolitre	1.445
	— — — Autres	Ex b et d	Hectolitre	1.416
	— — Carburants constitués par le mélange d'essences de pétrole avec d'autres combustibles liquides:			
	— — — Supercarburants..	Ex i	Hectolitre	1.445 F par hectolitre sur la quantité de produits du pétrole ou assimilés contenus dans le mélange
	— — — Autres	Ex i	Hectolitre	1.416 F par hectolitre sur la quantité de produits du pétrole ou assimilés contenus dans le mélange.
	— B. Huiles lourdes:			
.....	.....	.....	.....	.....
	— — Huiles de graissage et lubrifiants:			
	— — — Huile dite de vaseline ou de paraffine (type water white)	i et j	100 kg net	968
	— — — Spindle	k et l	100 kg net	484
	— — — Mazout de graissage	m et n	100 kg net	484
	— — — Autres	o et p	100 kg net	484
	— — Autres	q et r	100 kg net	484
.....	.....	.....	.....	.....
27-12	Vaseline:			
	— A. Brute	a et b	100 kg net	484
	— B. Raffinée	a et b	100 kg net	690
.....	.....	.....	.....	.....
Ex 27-14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de schistes:			
.....	.....	.....	.....	.....
	— C. Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs:			
.....	.....	.....	.....	.....
	— — Autres	Ex a et b	100 kg net	484
.....	.....	.....	.....	.....

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION des produits.	INDICE des sous-positions.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ
				Francs.
Ex 34-03	Préparations lubrifiantes, consistant en mélange d'huiles ou de graisses de toute espèce ou en mélange à base de ces huiles ou graisses, etc.			
	— A. Contenant des huiles de pétrole ou de schistes dans une proportion inférieure à 70 p. 100 en poids....	a et b	100 kg net	484
.....	.....	.....	.....	.....
Ex 38-14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales:			
	— A. Pour huiles minérales de graissage:			
	— — Renfermant des produits du pétrole....	a et b	100 kg net	484

(1) Les produits d'addition tels que l'éthylfluide, les inhibiteurs de gemme, les produits antigivre et autres produits analogues entrent en ligne de compte pour la détermination du volume imposable.

Art. 3. — Les personnes visées à l'article 1er sont tenues d'adresser au service des douanes compétent, dans le délai de un mois à compter de la publication du présent arrêté, une déclaration indiquant, pour chacun de leurs dépôts affecté au stockage des produits visés à l'article 2, soit la quantité de chacun des produits passibles du complément de taxe prévu à l'article 2, soit la mention qu'à la date du 28 juin 1957, à zéro heure, ces établissements ne contenaient pas de produits passibles du complément de taux.

En ce qui concerne les carburants constitués par le mélange d'essence et d'autres combustibles liquides restant en stock à la date du 28 juin 1957, à zéro heure, la déclaration devra indiquer la quantité de produits du pétrole ou assimilés contenus dans le mélange.

Les déclarations relatives aux huiles de graissage et lubrifiants, aux préparations lubrifiantes et aux additifs pour huiles minérales de graissage devront préciser s'il s'agit de produits importés en l'état de l'étranger, de produits obtenus en France par le mélange d'huiles de graissage et d'additifs ou de produits obtenus en France par le mélange d'huiles de graissage et de produits autres que les additifs pris à la consommation.

Dans cette dernière hypothèse, la déclaration devra indiquer quelle est la quantité d'huile de graissage et d'additifs contenue dans le mélange.

Art. 4. — Pour les quantités de produits stockées dans les établissements contrôlés par le service des douanes ou dans les installations attenantes, la déclaration prévue à l'article 3 ci-dessus doit être adressée au bureau de douane chargé du contrôle de l'établissement.

Une décision du directeur général des douanes et droits indirects désignera les receveurs principaux des douanes auxquels, suivant la situation géographique des dépôts, devront être adressées les déclarations relatives aux produits entreposés dans les établissements autres que ceux visés au paragraphe précédent.

Les déclarations concernant les produits en cours de transport devront être adressées au bureau de douane compétent pour recevoir les déclarations relatives aux produits stockés dans le dépôt destinataire.

Art. 5. — Sur la base des quantités déclarées dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus ou sur la base des quantités reconnues par le service des douanes, les redevables sont tenus d'acquitter le complément de taxe exigible, à la caisse du receveur des douanes compétent, dans un délai de quinze jours à compter de la notification qui leur est adressée à cet effet.

Art. 6. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Prix de tous les produits et services.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'arrêté n° 23396 du 19 juillet 1956;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix et les marges commerciales, toutes taxes comprises, de tous les produits et de tous les services ne peuvent être supérieurs, tant à la production qu'aux différents stades de la distribution et de la prestation, à ceux pratiqués dans le cadre de la réglementation en vigueur le 31 juillet 1957, toutes taxes comprises.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er du présent arrêté ne s'appliquent pas:

1° Aux prix à la production des produits agricoles et de la pêche dont les variations seules peuvent être répercutées au stade de la distribution, à l'exclusion de toute majoration des marges commerciales;

2° Aux prix des viandes de boucherie et de charcuterie dont le régime demeure celui en vigueur à la date du présent arrêté;

3° Aux marchés relatifs aux produits et services sur devis et aux produits de fabrication suivie des industries mécaniques, électriques et des produits réfractaires, aux marchés de travaux de bâtiment et de travaux publics conclus antérieurement à la promulgation de la loi n° 57-908 du 7 août 1957, qui restent soumis aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1956.

Art. 3. — Par exception aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, les majorations de prix CAF ou franco frontière des produits importés peuvent être répercutées en valeur absolue aux différents stades de la distribution ou de la transformation. Il en est de même de l'incidence, sur ces majorations, des droits et taxes perçus par l'administration des douanes ainsi que des taxes fiscales.

Peut également être répercutée en valeur absolue, aux différents stades de la distribution ou de la transformation, l'incidence sur les prix CAF ou franco frontière des droits de douane rétablis postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et des taxes fiscales y afférentes.

En cas de suppression ou de diminution, postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, des droits et taxes visés à l'alinéa précédent, l'incidence doit en être répercutée aux différents stades de la distribution ou de la transformation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, importés des autres pays membres de la Communauté.

Art. 4. — Toute dérogation aux dispositions de l'article 1er devra faire l'objet d'un arrêté du ministre chargé des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Art. 5. — Les dispositions des articles 1er et 2 ne font pas obstacle à l'exercice des prérogatives dévolues aux préfets par les arrêtés de délégation de compétence intervenus antérieurement à la date du présent arrêté.

Art. 6. — A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application des dispositions du présent arrêté, les entreprises doivent être en mesure de justifier, aux représentants qualifiés de l'administration, le niveau de prix qu'elles pratiquaient à la date du 31 juillet 1957.

Art. 7. — Cessent d'être applicables, sauf en ce qui concerne leurs effets antérieurs et hormis les exceptions prévues à l'article 2:

1° L'arrêté n° 23396 du 19 juillet 1956, complété par l'arrêté n° 23497 du 15 mars 1957;

2° Les arrêtés de dérogation intervenus postérieurement au 21 juillet 1956, à l'exclusion des arrêtés ci-après énumérés:

a) Les arrêtés de dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 23396 précité publiés au *Bulletin officiel des services des prix* postérieurement au 31 juillet 1957;

b) Les arrêtés relatifs aux prix saisonniers des engrais;

L'arrêté n° 23173 du 1er janvier 1957 relatif au prix de journée des établissements de soins et de cure;

L'arrêté n° 23412 du 29 janvier 1957 relatif aux prix des conserves de légumes et de fruits, des jus de fruits, des conserves des produits de la mer et des confitures;

L'article 1er de l'arrêté n° 23616 du 13 juillet 1957 relatif aux prix de certains combustibles minéraux solides;

L'arrêté n° 23626 du 13 juillet 1957 relatif aux marges du négoce charbonnier;

L'arrêté n° 23516 du 24 juillet 1957 relatif aux prix des soins dans les établissements thermaux.

Fait à Paris, le 27 août 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Répercussion dans les prix du prélèvement prévu à l'importation, par le décret n° 57-910 du 10 août 1957, de la hausse des produits sidérurgiques, des ferrailles et des vieilles fontes.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 52-510 du 7 mai 1952;

Vu les arrêtés n° 19 946 du 29 octobre 1948 et n° 19 956 du 6 novembre 1948;

Vu l'arrêté n° 23 716 du 27 août 1957;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 27 août 1957, l'incidence sur les prix:

a) Du prélèvement prévu à l'importation par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 et des droits de douane y afférents;

b) De la hausse intervenue:

Sur les prix d'approvisionnement des produits sidérurgiques (de production nationale, ou importés des pays membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier) entre le 2 janvier 1956 et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, dans la mesure où ces hausses n'ont pas été effectuées en application d'arrêtés antérieurs;

Sur les prix moyens d'approvisionnement des ferrailles et des vieilles fontes entre le mois de septembre 1954 et le trimestre précédant l'achat,

peut être répercutée en valeur absolue dans les prix des produits revendus en l'état et dans les conditions ci-après fixées dans les prix des produits transformés:

1° Lorsque l'incidence se traduit par une hausse supérieure à 2 p. 100 du prix licite hors taxes, cette hausse peut être répercutée, sous déduction d'un abattement modérateur de 2 p. 100 du prix ainsi majoré et sous réserve qu'à titre de mesure accessoire, les entreprises transformatrices fassent parvenir en double exemplaire au commissariat général aux prix et en simple exemplaire à la direction compétente du secrétariat d'Etat à l'énergie ou du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, par lettre recommandée avec avis de réception, trois semaines avant toute mise en application, un barème mentionnant l'incidence de hausse limite susceptible d'intervenir ainsi que le mode d'établissement de cette hausse. Les dispositions des arrêtés du 29 octobre 1948 et du 6 novembre 1948 sont applicables aux barèmes déposés dans les conditions ci-dessus spécifiées;

2° Lorsque l'incidence se traduit par une hausse du prix licite hors taxes inférieure à 2 p. 100, aucune répercussion de cette hausse n'est autorisée dans les prix des produits transformés.

Les dispositions des alinéas 1er et 2 qui précèdent sont applicables à tous les stades de la distribution et de la transformation.

Art. 2. — A titre de mesure de publicité des prix, le montant des majorations de prix qui résultent de l'application des dispositions de l'article 1er doit figurer sur les factures de vente ainsi que la référence au numéro du présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux stocks déterminés dans les conditions spécifiées par les articles 2 et 4 du décret n° 52-510 du 7 mai 1952, à l'exclusion de tout stock excédentaire.

Fait à Paris, le 27 août 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Enquêtes économiques.

Par arrêté en date du 7 août 1957, M. Rivière (Maxime-Marie-Ferdinand-Bernard), commissaire de 2e classe, 2e échelon, du service des enquêtes économiques dans le département de la Vienne, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 8 octobre 1957.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 3 août 1957, M. Piquard (André), conseiller commercial, est affecté à Bad-Godesberg pour y exercer les fonctions de son grade sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services d'expansion économique en Allemagne.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 22 août 1957, M. Navel (Roger), adjoint technique principal en service détaché au service du contrôle civil au Maroc, est réintégré dans les cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques, à compter du 1er octobre 1957.

Service des laboratoires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1957, page 8089, arrêté du 8 août 1957:

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNE DÉNOMINATION	DATE D'ANCIENNETÉ dans l'ancien grade.	NOUVELLE DÉNOMINATION	RANG D'ANCIENNETÉ dans le nouveau grade.
Au lieu de:				
MM. Barbieux (André)	Ingénieur chimiste de classe exceptionnelle.	1er janvier 1949.	Ingénieur principal de 8e échelon.	1er avril 1950.
Martin (Paul)	Ingénieur chimiste de classe exceptionnelle.	1er décembre 1950.	Ingénieur principal de 8e échelon.	1er décembre 1950.
Authier (Prosper)	Ingénieur chimiste de classe exceptionnelle.	1er avril 1952.	Ingénieur principal de 8e échelon.	1er avril 1952.
Froment (Roger)	Ingénieur chimiste de classe exceptionnelle.	16 mai 1952.	Ingénieur principal de 8e échelon.	16 mai 1952.
Gramont (Roland)	Ingénieur chimiste de classe exceptionnelle.	1er octobre 1952.	Ingénieur principal de 8e échelon.	1er octobre 1952.
Elghozy (Elie)	Ingénieur chimiste de classe exceptionnelle.	1er octobre 1952.	Ingénieur principal de 8e échelon.	1er octobre 1952.
Lire:				
MM. Barbieux (André)	Ingénieur chimiste principal de classe exceptionnelle.	1er janvier 1949.	(Le reste sans changement.)	
Martin (Paul)	Ingénieur chimiste principal de classe exceptionnelle.	1er décembre 1950.	(Le reste sans changement.)	
Authier (Prosper)	Ingénieur chimiste principal de classe exceptionnelle.	1er avril 1952.	(Le reste sans changement.)	
Froment (Roger)	Ingénieur chimiste principal de classe exceptionnelle.	16 mai 1952.	(Le reste sans changement.)	
Gramont (Roland)	Ingénieur chimiste principal de classe exceptionnelle.	1er octobre 1952.	(Le reste sans changement.)	
Elghozy (Elie)	Ingénieur chimiste principal de classe exceptionnelle.	1er octobre 1952.	(Le reste sans changement.)	

ENERGIE. — INDUSTRIE ET COMMERCE

Construction, vérification et utilisation des instruments mesureurs de liquides alimentaires.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure;

Vu le décret du 12 avril 1955 réglementant la catégorie d'instruments de mesure: instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 1945 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 30 novembre 1944;

Vu l'arrêté interministériel du 15 novembre 1945 énumérant les matériaux susceptibles d'être utilisés, sans inconvénient pour la santé publique, dans la fabrication des instruments de mesure;

Sur la proposition du directeur des industries mécaniques et électriques et le rapport de l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure,

Arrête:

TITRE Ier

Construction.

A. — Dispositions générales

Article 1er.

Instruments réglementés par le présent arrêté.

Les règles générales fixées par le présent arrêté sont applicables aux instruments destinés à déterminer le volume des liquides alimentaires tels que le lait, les vins, cidres, jus de fruits, spiritueux, alcools de bouche, huile comestible, etc.

Des dérogations aux règles générales sont prévues dans les deux cas ci-après:

1° Instruments de la classe de précision commerciale, détenus dans des lieux non ouverts au public et utilisés hors de la présence de l'acheteur ou de toute autre partie intéressée au résultat du mesurage. Ces appareils sont interdits pour la livraison directe au public;

2° Instruments de la classe de précision ordinaire. Ces appareils sont réservés à l'usage personnel du détenteur.

Article 2.

Classification des instruments.

Les instruments visés à l'article 1er sont classés comme suit:

Groupe I: appareils à mesurage discontinu, dénommés « distributeurs discontinus ».

Groupe II: appareils à mesurage continu, dénommés « compteurs continus cabines » ou « compteurs continus industriels ».

Article 3.

Solidité, matériaux constitutifs des instruments.

Les instruments doivent être solidement construits avec des matériaux présentant les qualités convenables pour résister aux différentes formes de corrosion dues aux liquides mesurés, aux impuretés que ceux-ci peuvent renfermer et aux intempéries. Ils doivent pouvoir supporter, en toutes circonstances, la pression du liquide, sans déformation ni fuite externe.

Les joints, vannes, clapets, etc., doivent être aussi étanches que possible.

Les matériaux utilisés dans la construction doivent, en outre, ne présenter aucun danger pour la santé publique et n'altérer d'aucune manière la qualité des liquides alimentaires mesurés. Ils devront à cet égard soit satisfaire aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 novembre 1945, soit, à défaut, avoir été autorisés par les services qualifiés par cet arrêté.

Article 4.

Filtrage des liquides à mesurer.

Les instruments doivent comporter au moins un filtre portant l'indication de son calibre, d'accès facile, capable d'arrêter, parmi les impuretés solides contenues dans les liquides à mesurer, toutes celles qui sont susceptibles de nuire au bon fonctionnement des appareils ou d'en provoquer l'usure prématurée.

Article 5.

Elimination de l'air et des gaz.

Les instruments doivent être installés de telle sorte qu'il ne se produise ni entrée d'air ni dégagement de gaz dans le liquide. Si cette condition peut momentanément n'être pas réalisée, des dispositifs appropriés, satisfaisant aux conditions fixées aux articles 6 et 7 ci-après, doivent être montés sur les installations.

Toutefois, sur les appareils visés à l'article 16 ci-après, il est seulement exigé un dispositif visuel permettant de déceler la présence de gaz dans le liquide mesuré.

Article 6.

Dégazeur.

Le dégazeur est un dispositif destiné à évacuer en permanence les gaz mélangés au liquide de façon que seul le liquide traverse l'organe mesureur. Il doit être conçu de telle sorte que l'influence des gaz sur le résultat du mesurage n'excède pas 0,5 p. 100.

Un dégazeur est caractérisé par:

a) Le débit maximum d'entrée auquel il peut être alimenté avec les liquides prévus par la décision d'approbation;

b) La pression maximum qu'il peut supporter sans risque de blocage du dispositif d'évacuation des gaz.

Les décisions d'approbation peuvent prévoir l'obligation de porter sur les dégazeurs, d'une manière apparente et indélébile, les indications suivantes:

1° Marque du fabricant, modèle, numéro dans la série de ce modèle, année de fabrication, numéro de la décision d'approbation;

2° Liste des liquides pour lesquels l'appareil est approuvé;

3° Débit maximum correspondant à chacun de ces liquides;

4° Pression maximum de fonctionnement.

Le dégazeur doit être placé immédiatement avant l'organe mesureur, de façon que la perte de charge entre ces deux organes soit négligeable. La tuyauterie qui les relie ne doit comporter ni filtre, ni vanne, ni dérivation, ni étranglement.

Le dégazeur peut être muni d'un dispositif de retour dans la citerne ou dans un réservoir auxiliaire.

L'obturation accidentelle ou frauduleuse de la sortie des gaz doit être pratiquement impossible.

Article 7.

Installation sans dégazeur.

Lorsque le passage d'un mélange de liquide et de gaz dans l'organe mesureur est impossible dans les conditions normales d'emploi (réservoir en charge ou sous pression, pompe immergée, etc.), des dispositifs de sécurité, mécaniques ou autres, doivent néanmoins, sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-après, interdire toute utilisation en dehors de ces conditions normales d'emploi.

Article 8.

Dispositif indicateur.

Le dispositif indicateur doit permettre, sans opération mentale, une lecture sûre, facile et non ambiguë, de la quantité mesurée. Ses indications sont données soit par le repérage de la position d'une ou plusieurs aiguilles devant des cadrans, soit par la lecture de chiffres alignés apparaissant horizontalement dans des fenêtres, soit par la combinaison des deux systèmes. Elles doivent être indépendantes de la façon de commencer et de finir l'opération de mesurage.

Les unités de graduation et de chiffrage représentent un nombre de litres égal à une puissance entière, positive, nulle ou négative de 10, le double d'un tel nombre, ou sa moitié.

Le dispositif indicateur couramment utilisé dans les conditions normales d'emploi de l'instrument est dit « principal ».

Si ce dispositif indicateur principal est simple ou avec partiel, il peut lui être adjoint un totalisateur qui additionne toutes les quantités mesurées sans remise à zéro et/ou un prédéterminateur qui arrête automatiquement la livraison à un volume marqué à l'avance.

Le totalisateur et le prédéterminateur doivent être disposés de manière que leurs indications ne puissent pas être utilisées pratiquement au lieu et place de celles du dispositif indicateur principal. Lorsqu'il est possible de les voir en même temps que ce dernier, leurs chiffres doivent avoir des dimensions au plus égales à la moitié des dimensions correspondantes du dispositif indicateur principal.

Sous réserve des dispositions prévues par l'article 16 (§ 5°), le totalisateur reste toujours accouplé aux organes mesureurs.

Les appareils répétiteurs à distance, les dispositifs imprimeurs, les indicateurs multiples, etc., font l'objet d'autorisations spéciales.

Les dispositifs imprimeurs doivent au moins satisfaire aux prescriptions suivantes:

1° L'unité d'impression est au plus égale à l'unité de graduation de l'indicateur principal;

2° Le volume lu et le volume imprimé ne doivent pas différer du volume vrai d'une valeur supérieure à l'erreur maximum tolérée;

3° L'écart entre le volume lu et le volume imprimé ne doit pas dépasser l'unité de graduation de l'indicateur principal. Lorsque le dispositif imprimeur inscrit sur le ticket deux nombres dont on doit faire la différence, celle-ci est considérée comme « volume imprimé ».

Article 9.

Approbation des modèles.

La procédure d'approbation et le dépôt des modèles sont faits conformément au titre Ier de l'arrêté du 30 octobre 1945, les services compétents visés à l'arrêté interministériel du 15 novembre 1945 ayant été, s'il y a lieu, préalablement consultés sur le choix des matériaux.

Toutefois, les essais effectués en vue de l'approbation d'un modèle portent, en principe, sur trois exemplaires. Après qu'il a été constaté qu'ils répondent aux prescriptions réglementaires, les prototypes peuvent être soumis à des essais d'endurance comportant en particulier un fonctionnement en service normal pendant trois mois. Si les résultats des essais prouvent que l'instrument pourra satisfaire aux prescriptions réglementaires pendant une durée de service normal d'une année, le modèle fait l'objet d'une décision d'approbation. Si les résultats ne sont pas probants, le fabricant peut demander soit une prolongation des essais d'endurance, soit l'examen de l'affaire par la commission technique des instruments de mesure, à la réunion de laquelle il est convoqué. Suivant l'avis de cette commission, une autorisation provisoire peut être accordée pour une durée et pour un nombre d'appareils limités. Une décision d'approbation définitive peut être prise à l'expiration de cette période.

L'approbation peut être refusée à tous les stades de la période d'essais, suivant la procédure fixée à l'article 4 de l'arrêté du 30 octobre 1945.

Les décisions d'approbation portent soit sur des organes constitutifs d'appareil, soit sur des ensembles complets.

Les organes approuvés séparément ne peuvent être utilisés que si leur montage est prévu dans un ensemble de mesurage approuvé.

Les décisions d'approbation des ensembles de mesurage comportent une description complète du montage (mode d'alimentation, filtres, dégazeurs, limiteurs de débit, clapets de retenue, organes mesureurs, dispositifs indicateurs, robinets, position relative des organes, etc.). Elles précisent les débits maximum et minimum délimitant la zone légale d'utilisation, la nature du ou des liquides pour le mesurage desquels ces ensembles sont approuvés. Elles font connaître la nature et les caractéristiques des différents matériaux utilisés pour la fabrication de chacun des organes de l'ensemble de mesurage.

Elles indiquent également l'emplacement et le libellé de la plaque d'identification et de poinçonnage prévue par l'article 13 de l'arrêté du 30 octobre 1945, la nature et l'emplacement des dispositifs de plombage et, éventuellement, l'habillage de l'appareil.

La plaque d'identification et de poinçonnage doit porter les indications suivantes:

1° Nom ou raison sociale et marque du fabricant;

2° Modèle de l'appareil, numéro dans la série de ce modèle, année de fabrication;

3° Numéro de la décision ministérielle d'approbation;

4° Nature du ou des liquides pour le mesurage desquels l'appareil peut être utilisé;

5° S'il y a lieu, des indications complémentaires telles que: débits maximum et minimum, pression maximum de fonctionnement, etc.

Sur les appareils comportant un habillage, le plan de plombage est reproduit de façon qu'il soit visible dans les mêmes conditions que les plombs.

Lorsque l'utilisation des appareils nécessite des précautions spéciales, les instructions indispensables sont inscrites à proximité immédiate du dispositif indicateur, de manière qu'elles soient visibles du public.

Tout modèle approuvé ne peut être modifié sans l'autorisation de l'administration. La substitution, sans préavis, de matériaux nouveaux aux matériaux agréés pour la fabrication est interdite. Lorsque la modification ne porte que sur quelques pièces ou organes secondaires de telle façon que les caractéristiques, le schéma de fonctionnement, les conditions de bonne construction et la résistance de l'appareil soient sûrement conservés, l'autorisation peut être accordée sans qu'il soit procédé à de nouveaux essais d'endurance. Mais l'emploi à cette occasion d'un matériau nouveau devra toujours être soumis à l'agrément préalable des administrations compétentes.

Dans les autres cas, l'appareil modifié fait l'objet d'une nouvelle procédure d'approbation.

Article 10.

Instruments destinés au mesurage du lait et autres liquides alimentaires particulièrement corruptibles nécessitant des précautions spéciales d'hygiène.

Ces instruments doivent, quels que soient leur principe et leur mode de fonctionnement, être réalisés de manière à pouvoir être constamment maintenus en parfait état de propreté. La remise en place des organes après nettoyage et rinçage devra être facile et telle qu'elle ne puisse apporter de perturbations d'aucune sorte à la bonne marche des appareils au moment du réemploi.

Article 11.

Instruments interdits pour la livraison directe au public.

Les instruments de la classe de précision commerciale détenus dans des lieux non ouverts au public et utilisés hors de la présence de l'acheteur ou de toute autre partie intéressée au résultat du mesurage peuvent ne pas comporter les dispositifs de sécurité prévus aux articles 5, 6, 7 et 8. Leur dispositif indicateur peut être constitué par le seul organe de prédétermination.

Ils doivent porter de façon apparente la mention suivante: « Appareil approuvé, interdit pour la livraison directe au public ».

Article 12.

Instruments réservés à l'usage personnel du détenteur.

Les dispositions de l'article 11, premier alinéa, s'appliquent aux appareils de la classe de précision ordinaire. Ces instruments doivent porter, en lettres très apparentes, la mention suivante:

« Appareil approuvé, réservé à l'usage personnel du détenteur. »

B. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU GROUPE I: DISTRIBUTEURS DISCONTINUS

Article 13.

Définition.

Les distributeurs discontinus sont réalisés de manière à distribuer des quantités qui sont toujours multiples d'une capacité définie.

La quantité mesurée par opération est un nombre de litres égal à une puissance entière positive, nulle ou négative de 10, le double d'un tel nombre ou sa moitié. Les capacités d'un quart de litre sont toutefois tolérées.

Article 14.

Egouttage.

Si la livraison de la quantité mesurée comporte la vidange des canalisations d'évacuation du liquide, cette vidange doit être facilement réalisée dans les conditions normales d'emploi. L'erreur introduite par le mouillage ne doit pas, après une minute d'égouttage, excéder le centième de la plus petite livraison possible. Toutefois, des dérogations individuelles pourront être accordées par le service des instruments de mesure.

Article 15.

Dispositifs de sécurité mécanique.

Sous réserve des dispositions portées à l'article 16 ci-après, des mécanismes de sécurité doivent interdire:

1° Le mesurage d'un mélange de liquide et de gaz;

2° La livraison du liquide contenu dans une capacité mesureuse insuffisamment remplie;

3° L'arrêt définitif de la vidange d'une capacité mesureuse avant évacuation complète du liquide mesuré;

4° Le remplissage et la vidange simultanée d'une capacité mesureuse;

5° Le détournement d'une fraction du liquide mesuré.

Article 16.

Dispositifs de contrôle visuel.

Les dispositifs de sécurité mécaniques nos 1, 2 et 3 de l'article précédent ne sont pas obligatoires sur les appareils comportant un seul jaugeur, même si celui-ci est fractionné en plusieurs capacités, sous les réserves ci-après:

1° La plus grande des capacités doit être au plus égale à un litre;

2° Le contrôle du fonctionnement correct de l'appareil doit être sûr, facile et non ambigu. Ce contrôle peut porter sur le niveau atteint par le liquide, sur le déplacement d'un index par rapport

à une graduation, sur le remplissage complet et/ou la vidange complète d'une capacité. Dans le premier cas, une variation de volume égale à la valeur absolue de l'erreur maximum tolérée doit correspondre à une variation du niveau du liquide d'au moins 2 millimètres. Dans le second cas, la même variation de volume doit entraîner un déplacement relatif de l'index par rapport à la graduation au moins égal à la distance de l'index au plan de la graduation, sans que ce déplacement relatif soit inférieur à un millimètre. Lorsque l'appareil laisse le choix entre plusieurs capacités, un voyant doit indiquer clairement celle qui est utilisée;

3° La présence d'air ou de gaz dans le liquide doit être facile à déceler. Une inscription nettement visible et indélébile doit prohiber l'usage de l'appareil lorsqu'il n'est pas complètement purgé d'air et de gaz;

4° Le dispositif indicateur principal ne doit indiquer que le volume fourni en une seule opération;

5° Un totalisateur ne peut être adjoint au dispositif indicateur principal que s'il ne constitue pas un obstacle à la bonne utilisation de l'appareil. Il peut ne pas être invariablement lié aux organes mesureurs;

6° L'appareil ne doit pas être utilisé avec un flexible de distribution.

Article 17.

Robinet d'arrêt.

Les instruments fonctionnant flexible vide peuvent comporter à la naissance du flexible un robinet fixé à l'appareil. Ce robinet doit être solidaire d'un index très apparent se déplaçant devant un cadran, peint en blanc pour la partie qui correspond à l'ouverture depuis 100 p. 100 jusqu'à 25 p. 100, en rouge pour la partie restante. Ce cadran doit porter, sur la partie blanche, l'indication ouvert et, sur la partie rouge, l'indication F.

Tout autre dispositif d'arrêt de la vidange est interdit sauf dérogation individuelle accordée par le service des instruments de mesure.

Article 18.

Distributeurs mélangeurs.

Les distributeurs mélangeurs sont constitués soit par un ensemble indiquant la quantité totale de liquide et le pourcentage des constituants du mélange livré, soit par des appareils indépendants comportant chacun un dispositif indicateur

Les distributeurs mélangeurs répondant à la première définition ne peuvent être approuvés qu'après avis de la commission technique des instruments de mesure

Article 19.

Appareils interdits pour la livraison directe au public et appareils réservés à l'usage personnel des détenteurs.

Les prescriptions fixées aux paragraphes numérotés 1°, 2°, 3° de l'article 15 et 1°, 5°, 6° de l'article 16 ne sont pas applicables aux appareils interdits pour la livraison directe au public et aux appareils réservés à l'usage personnel des détenteurs.

C. — Dispositions particulières au groupe II: compteurs continus cabines et compteurs continus industriels

Article 20.

Définitions.

Les compteurs continus sont des appareils qui mesurent de façon continue le volume du liquide qui les traverse.

Ils comportent un dispositif mesureur et un dispositif indicateur.

Les ensembles de mesurage visés à l'article 9 sont dénommés « compteurs continus cabines » lorsqu'ils peuvent, après montage et vérification primitive dans l'usine du fabricant, être déplacés et installés au lieu d'utilisation sans bris de plombs d'Etat.

Dans les autres cas, ils sont dénommés « compteurs continus industriels ».

Article 21.

Fuite interne.

Le débit d'essai de fuite interne est égal à la moitié du débit minimum.

L'erreur dite de fuite interne, prévue à l'article 3 du décret du 12 avril 1955, est caractérisée par l'écart entre les erreurs relatives constatées, d'une part, au débit minimum, d'autre part, au débit d'essai de fuite interne. Cet écart doit être inférieur ou égal à un pour cent sur les compteurs continus neufs ou rajustés.

Article 22.

Purge du mesureur.

Le mesureur doit pouvoir être purgé entièrement d'air ou de gaz par le passage d'un volume de liquide égal à vingt-cinq fois le volume cyclique

Article 23.

Influence de la nature des liquides mesurés.

Lorsqu'un compteur continu est destiné au mesurage de liquides alimentaires différents, l'écart maximum entre les erreurs constatées dans le mesurage de ces liquides ne doit pas être supérieur à 0,5 pour cent pour tout débit compris entre le débit maximum et le débit minimum et à un pour cent au débit d'essai de fuite interne.

Article 24.

Dispositif indicateur des volumes.

Le dispositif indicateur principal doit être continu, c'est-à-dire que l'organe mobile (aiguille, disque, rouleau, etc.) correspondant à la plus petite unité de graduation doit se déplacer de façon continue, au fur et à mesure de l'écoulement du liquide. Il doit toujours marquer les quantités mesurées dans le sens des nombres croissants, sous réserve des dispositions prévues à l'article 11 du présent arrêté.

Les quantités sont exprimées en litres, en décimètres cubes ou en mètres cubes. Les chiffres indiquant les sous-multiples de ces unités doivent différer nettement des chiffres des unités. Sous réserve des dispositions de l'article 36 ci-après, la valeur maximum de l'unité de graduation est fixée comme suit:

DÉBIT MAXIMUM DU COMPTEUR en mètres cubes par heure.	UNITÉ DE GRADUATION maximum en litres.
Au plus égal à 1	0,01
Entre 1 exclu et 5 inclus	0,05
Entre 5 exclus et 10 inclus	0,1
Entre 10 exclus et 50 inclus	1
Entre 50 exclus et 500 inclus	10
Au-dessus de 500	Fixée par la décision d'approbation.

Les dispositifs indicateurs à aiguilles doivent répondre aux prescriptions suivantes:

1° Le sens de rotation de toutes les aiguilles est celui des aiguilles d'une montre;

2° Le diamètre des cadrans est compris entre 50 mm et 500 mm;

3° Chaque cadran comporte au maximum 100 intervalles de graduation;

4° L'unité de graduation d'une échelle est égale à la portée de l'échelle immédiatement inférieure.

Lorsque le dispositif indicateur comporte des chiffres apparaissant dans des fenêtres, ces chiffres doivent être alignés côte à côte pour permettre une lecture directe, une virgule sépare les unités des sous-multiples. La dimension de la fenêtre dans le sens du déplacement des chiffres doit être au moins égale à la distance entre les axes de deux repères chiffrés consécutifs. L'unité de graduation est égale au volume correspondant à l'intervalle compris entre les axes de deux repères chiffrés consécutifs. Après chaque remise à zéro, l'écart maximum toléré sur l'alignement des zéros ne doit pas dépasser le cinquième de l'unité de graduation.

Dans tous les cas, le dispositif indicateur doit être tel qu'il soit impossible, en effectuant une remise à zéro incomplète, de commencer frauduleusement une distribution.

La jonction entre le dispositif indicateur et le dispositif mesureur doit être réalisée sans jeu ou glissement entraînant une erreur supérieure à une demi-unité de graduation.

La portée du dispositif indicateur est fixée par la décision d'approbation.

Article 25.

Indicateur des prix.

Un indicateur des prix peut être adjoint à l'indicateur des volumes. L'ensemble indicateur « volumes-prix » doit clairement montrer à l'acheteur à la fois le volume mesuré, le prix unitaire et la somme à payer. Le changement du prix unitaire doit être impossible pendant une distribution.

Le dispositif indicateur des prix doit être continu. Son unité de graduation répond aux règles générales applicables à l'arrondissement des valeurs monétaires.

Le prix indiqué doit correspondre, à une unité de graduation près, à celui du volume enregistré.

La portée de l'indicateur des prix est au moins égale à cent fois le prix unitaire maximum.

Son dispositif de remise à zéro doit répondre aux mêmes prescriptions que celui de l'indicateur des volumes.

A l'indicateur des prix peuvent être adjoints un totalisateur et un prédéterminateur. Ces appareils doivent répondre aux mêmes conditions que ceux adjoints au dispositif indicateur des volumes.

Article 26.

Livraison minimum.

La livraison minimum d'un compteur continu cabine ou industriel est, sauf exception, égale à cent fois l'unité de graduation. Elle est fixée par la décision d'approbation et inscrite sur le cadran du dispositif indicateur en caractères très apparents.

Article 27.

Remplisssage de la « petite futaille ».

Les ensembles de mesurage destinés principalement au remplissage de la « petite futaille » et des bonbonnes, doivent répondre aux conditions particulières suivantes:

1° Le débit maximum doit être au plus égal à 4.000 litres par heure;

2° Le débit minimum ne doit pas excéder 150 litres par heure;

3° Lorsque l'appareil fonctionne à flexible plein, un clapet de retenue, placé à la sortie du mesureur doit, dans toute la mesure du possible, éviter par retour du liquide, toute vidange, même partielle, du flexible.

Article 28.

Plaque du mesureur.

Une plaque portant les indications suivantes, doit être rivée ou soudée sur chaque mesureur:

1° Marque du fabricant, modèle, numéro dans la série du modèle, année de fabrication, numéro de la décision d'approbation;

2° Volume cyclique;

3° Liste des liquides alimentaires pour lesquels le mesureur est approuvé;

4° Débit maximum et minimum;

5° Pression maximum de fonctionnement.

Article 29.

Plaque des groupes monoblocs.

Lorsque le compteur et le dégazeur forment un monobloc, les plaques prévues aux articles 6 et 28 peuvent être supprimées. Dans ce cas, les caractéristiques du dégazeur et du mesureur sont portées sur la plaque d'identification et de poinçonnage prévue à l'article 9.

Article 30.

Prescriptions relatives aux ensembles de mesurage.

Quel que soit le mode d'alimentation, la pression absolue, à l'entrée et à la sortie du compteur, ne doit jamais être inférieure à la pression atmosphérique ni dépasser la pression maximum que peut supporter l'installation. Pour satisfaire à cette double obligation, les pompes volumétriques doivent toujours être pourvues d'un dispositif approprié.

Lorsque l'ensemble de mesurage est alimenté par un système unique, tel que le débit soit toujours le même dans l'ensemble de mesurage et dans le système d'alimentation, le débit maximum possible de ce dernier doit être au plus égal au débit maximum du compteur et à celui du dégazeur.

Dans les autres cas, chaque compteur ou dégazeur susceptible d'être alimenté à un débit supérieur à son débit maximum doit être protégé par un dispositif automatique approprié.

Si plusieurs compteurs ou dégazeurs sont montés en parallèle sur une même tuyauterie, le nombre des dégazeurs peut être différent du nombre des compteurs, à la condition que la somme des débits maximum des compteurs, d'une part, celle des débits maximum des dégazeurs, d'autre part, soient au moins égales au débit maximum d'alimentation. La disposition des tuyauteries et des vannes doit être telle qu'aucun organe ne puisse être surchargé.

Si les possibilités d'installation sont telles que le dégazeur avec dispositif de retour à la citerne ne puisse être placé immédiatement avant le compteur, conformément à l'article 6 ci-dessus, un second dégazeur sans dispositif de retour peut être exigé immédiatement avant le compteur. Les caractéristiques de ce second dégazeur sont fixées, dans chaque cas particulier, par le service des instruments de mesure. Les dégazeurs doivent être immédiatement précédés d'un filtre portant l'indication de son calibre.

Le compteur doit être installé de façon à éviter toute erreur résultant d'un désamorçage par retour à la citerne ou de la vidange partielle d'une conduite.

Les compteurs industriels ne fonctionnant pas par gravité doivent comporter un manomètre placé immédiatement à l'amont du compteur ou du dégazeur et dont le calibre sera tel que l'aiguille soit sensiblement à la moitié de sa course pour la pression maximum que peut supporter l'installation de mesurage. Cette pression maximum doit être repérée par un trait rouge très visible.

La tuyauterie de sortie du compteur ne doit pas permettre une dérivation accidentelle ou frauduleuse du liquide mesuré. En outre, sauf dérogation spéciale accordée par le service des instruments de mesure, le volume total de la tuyauterie en refoulement après le compteur ne doit pas excéder la livraison minimum.

Les compteurs continus cabines ou industriels fonctionnant flexible plein ne doivent pas, en l'absence de toute livraison, permettre d'enregistrer en une seule fois un volume dit « volume fictif » supérieur au centième de la livraison minimum.

Article 31.

Compteurs continus cabines ou industriels fonctionnant flexible plein.

Les flexibles montés sur les compteurs continus cabines ou industriels fonctionnant flexible plein doivent appartenir à un modèle approuvé.

Un modèle de flexible ne peut être approuvé que s'il répond aux conditions fixées à l'article 3 ci-dessus et si les variations du volume intérieur d'un élément de longueur quelconque, sous l'effet combiné des manipulations normales et des variations de pression de 2 hpz, n'excèdent pas 3 p. 100 du volume.

Les décisions d'approbation précisent:

1° Les caractéristiques principales du flexible, et notamment:

a) Coupes longitudinale et transversale cotées;

b) Nature des matériaux utilisés;

c) Gonflement maximum par mètre, à l'état neuf, sous un accroissement de pression de 2 hpz;

2° Les marques ou signes extérieurs permettant de constater sans démontage qu'un flexible donné appartient à un modèle approuvé.

A l'extrémité libre d'un flexible monté sur un compteur continu, doit toujours se trouver un dispositif protégé de toute atteinte extérieure, interdisant la vidange, même partielle, de l'installation, lorsque le compteur est à l'arrêt.

Le volume intérieur du flexible ne doit pas, pour une variation de pression de 2 hpz, varier d'une quantité supérieure au centième de la livraison minimum.

Les différents organes équipant le flexible de distribution — notamment le robinet d'extrémité — doivent être plombés sur celui-ci, de manière que la tuyauterie de vidange constitue un ensemble dont le démontage sans bris de plombs d'Etat soit impossible.

Par contre la liaison de cette tuyauterie au compteur pourra n'être pas plombée de manière à permettre éventuellement la vidange du liquide alimentaire qu'elle contient, en vue du nettoyage de l'installation.

Article 32.

Compteurs continus cabines ou industriels fonctionnant flexible vide.

La tuyauterie de vidange doit présenter un point haut avec un viseur permettant de constater la présence du liquide et un dispositif automatique permettant la vidange facile du flexible. La tuyauterie de refoulement entre le mesureur et le point haut doit être rigide et présenter une pente constamment ascendante.

La surface libre du liquide dans le viseur doit, en principe, se situer à un niveau inférieur à la surface libre du liquide dans le dégazeur, sans toutefois permettre la vidange, par gravité, du dégazeur à travers le compteur.

Si les nécessités de distribution imposent l'installation d'un viseur à un niveau supérieur à celui du dégazeur, un clapet de retenue doit être disposé à la sortie du compteur.

Une plaque, fixée à proximité du point haut, doit porter l'indication ci-après: « Le niveau du liquide doit être visible avant toute distribution ».

Cette inscription sera éventuellement répétée sur l'appareil d'une manière très apparente.

L'installation ne doit comporter, à l'extrémité libre du flexible, ni robinet ni dispositif permettant d'arrêter temporairement l'écoulement du liquide. Toutefois, des dérogations individuelles à cette règle peuvent être accordées pour certains usages particuliers. Dans ces cas, l'installation doit comporter, d'une manière très apparente, l'inscription suivante: « Le contenu du flexible fait partie de la livraison ».

Le point haut de la tuyauterie de refoulement doit être protégé contre les manœuvres frauduleuses.

Article 33.

Compteurs de passage.

Les compteurs de passage sont installés sur une tuyauterie reliant deux réservoirs ou sur une tuyauterie d'entrée ou de sortie d'entrepôt, à l'effet de déterminer les volumes de liquide qui les ont traversés.

Le volume de la tuyauterie en aval du compteur n'est pas limité, mais un dispositif spécial ne doit permettre la circulation du liquide que dans le sens correspondant au fonctionnement normal du compteur.

Une dérivation spéciale doit être prévue en aval du compteur pour en permettre la vérification. L'étanchéité du dispositif assurant cette dérivation doit pouvoir être vérifiée.

Une plaque, fixée sur le dispositif indicateur, doit porter la mention suivante: « Compteur de passage indiquant uniquement le volume de liquide qui l'a traversé ».

Article 34.

Ensembles mélangeurs.

Ces appareils sont constitués soit par un ensemble indiquant la quantité totale de liquide et le pourcentage des constituants dans le mélange livré, soit par des appareils indépendants comportant chacun un dispositif indicateur, soit par un ensemble indiquant la quantité totale et le volume des divers constituants.

Les erreurs maximum tolérées fixées par le décret du 12 avril 1955 s'appliquent au mesurage des constituants et à celui du mélange.

Article 35.

Installation des compteurs continus industriels.

Les compteurs continus industriels doivent être montés, en principe, conformément à des plans types proposés par les constructeurs et approuvés par décision ministérielle dans les conditions fixées à l'article 9.

Lorsqu'une installation ne peut pas être réalisée conformément à un plan type, le projet est soumis à l'approbation du service des instruments de mesure (inspection générale, section technique « B ») avant exécution. Le dossier, établi en trois exemplaires, doit comporter la nomenclature des éléments depuis la pompe jusqu'au robinet d'extrémité et un plan simplifié, mais à l'échelle, de l'ensemble, comportant l'indication du plombage.

L'un des exemplaires est remis à l'installateur, le second est adressé au bureau des instruments de mesure qui sera, par la suite, chargé de la vérification primitive de l'installation projetée, le troisième est conservé dans les archives de l'inspection générale du service des instruments de mesure.

Article 36.

Compteurs continus réservés à l'usage personnel des détenteurs.

Les dispositions des articles 24, 25 et 26 du présent arrêté ne sont pas applicables aux compteurs continus de la classe de précision ordinaire.

TITRE II

Vérification primitive.

Article 37.

Lieu de la vérification primitive.

Quelle que soit la destination des instruments, la vérification primitive est effectuée en une ou plusieurs phases dans les ateliers des fabricants s'il s'agit d'appareils neufs, dans les ateliers des réparateurs, s'il s'agit d'appareils réparés en atelier.

Qu'ils soient neufs ou réparés en atelier, les compteurs continus, les dégazeurs, les flexibles destinés aux installations fonctionnant flexible plein, ainsi que les organes pour lesquels les décisions d'approbation ont prescrit des essais spéciaux sont vérifiés, préalablement à leur montage sur un ensemble de mesurage.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, les compteurs continus industriels définis à l'article 20 subissent obligatoirement la dernière phase de la vérification primitive au lieu de leur utilisation.

La vérification primitive des appareils réparés sur place est effectuée dans les conditions fixées aux articles 47 et 48 ci-après.

Article 38.

Demande de vérification primitive.

Les fabricants et réparateurs doivent demander par écrit la vérification primitive partielle ou complète des appareils montés ou réparés dans leurs ateliers au bureau divisionnaire des instruments de mesure dont relèvent lesdits ateliers.

Pour les compteurs continus industriels, la demande de vérification primitive sur place est adressée au bureau divisionnaire dans la circonscription duquel le montage définitif est réalisé. Cette demande doit indiquer le numéro de la décision d'approbation du plan type ou, à défaut, être accompagnée d'un exemplaire du projet approuvé dans les conditions fixées à l'article 35 ci-dessus. Le certificat d'essais du compteur continu prévu à l'article 41 ci-après doit être joint à la demande.

Article 39.

Moyens de vérification.

Les fabricants et réparateurs sont tenus de mettre à la disposition du service des instruments de mesure la main-d'œuvre et le matériel nécessaires aux opérations.

Ils doivent fournir notamment les quantités nécessaires du liquide alimentaire pour lequel les instruments ont été approuvés, ou, à défaut, d'un liquide de substitution approprié ayant reçu l'agrément des services qualifiés par l'arrêté interministériel du 15 novembre 1945.

Ils doivent, en outre, mettre à la disposition du service des instruments de mesure une installation et des jauges agréées.

Pour les distributeurs discontinus, les jauges doivent permettre de contrôler chacun des volumes distribués en une opération, ainsi qu'une livraison au moins égale à quatre fois le plus grand de ces volumes.

Pour les compteurs continus, le fabricant ou le réparateur doit fournir au minimum deux jauges.

La capacité nominale de la première doit être égale à la livraison minimum. Celle de la seconde doit être au moins égale au plus grand des deux volumes ci-après:

Cinq cents fois l'unité de graduation;

Un cinquantième du volume mesuré en une heure au débit maximum.

Article 40.

Examen préalable des compteurs continus.

L'examen préalable des compteurs continus est effectué avec le liquide alimentaire auquel ils sont destinés ou un liquide de substitution agréé suivant la procédure fixée à l'article 39 ci-dessus. Les compteurs approuvés pour le mesurage de plusieurs liquides alimentaires sont essayés suivant les règles fixées par la décision d'approbation.

L'examen préalable comprend deux épreuves:

1° *Epreuve de précision.*

Cette épreuve comporte au moins trois essais, effectués aux débits ci-après:

a) Débit maximum;

b) Débit minimum;

c) Débit intermédiaire, voisin de la moitié du débit maximum, sauf dispositions spéciales prévues dans la décision d'approbation.

Si elles n'ont pas été précisées par la décision d'approbation, les erreurs maximum tolérées sont les mêmes que celles qui ont été fixées pour les appareils en service par le décret du 12 avril 1955.

2° *Epreuve d'étanchéité interne.*

Cette épreuve est effectuée sur un volume au moins égal à la livraison minimum, au débit d'essai de fuite interne défini à l'article 21 ci-dessus.

L'erreur relative constatée doit présenter, par rapport à celle qui a été relevée au débit minimum, un écart au plus égal à 1 p. 100.

Article 41.

Examen préalable des mesureurs destinés à des ensembles comportant un dispositif indicateur des prix.

Pour les compteurs continus cabines comportant un dispositif indicateur des prix, l'examen préalable prévu à l'article 40 ci-dessus est remplacé par l'examen préalable du mesureur non équipé de son dispositif indicateur définitif.

Dans ce cas il est procédé aux essais suivants:

1° Essai d'étalonnage à un débit quelconque de la zone légale d'utilisation, sur un volume au moins égal à 20 fois le volume cyclique du mesureur. La valeur absolue de l'erreur relative doit être inférieure à 0,5 p. 100.

2° Essai d'étanchéité interne à un débit égal à la moitié du débit d'essai de fuite interne défini à l'article 21.

Cet essai porte sur un volume égal à un nombre entier de fois le volume cyclique du mesureur. L'erreur relative doit présenter, par rapport à celle qui a été relevée au cours de l'essai d'étalonnage, un écart au plus égal à 1 p. 100.

Article 42.

Examen préalable des dégazeurs.

Les dégazeurs sont essayés avec le liquide alimentaire auquel ils sont destinés ou le liquide de substitution agréé.

Chaque dégazeur étant monté sur le refoulement d'une pompe volumétrique et à l'amont d'un compteur de calibre convenable, l'épreuve comporte au moins deux essais effectués l'un sans entrée

d'air, l'autre avec une entrée d'air à l'aspiration de la pompe. Le débit de la pompe est réglé de telle sorte que le débit maximum réalisé au cours du premier essai soit égal au débit maximum d'entrée du dégazeur défini au paragraphe *a* de l'article 6. L'entrée d'air est assurée par un orifice dont le calibre est fixé par le service des instruments de mesure en fonction du dégazeur à essayer et du banc d'essais.

L'écart constaté entre les résultats des deux essais ne doit pas dépasser 0,5 p. 100.

Article 43.

Examen préalable des flexibles.

Les flexibles destinés aux compteurs continus fonctionnant flexible plein doivent être présentés sur un banc agréé par le service des instruments de mesure munis de leurs raccords, déroulés et allongés sur une surface plane. Ils sont entièrement remplis d'eau potable ou du liquide auquel ils sont destinés ou d'un liquide de substitution agréé et soumis à des variations de pression de 2 hpz. Le gonflement par mètre, consécutif à un accroissement de pression de 2 hpz doit être au plus égal à celui qui est fixé par la décision d'approbation.

Le gonflement constaté, arrondi au centilitre supérieur, est marqué à chacune des extrémités du flexible.

Article 44.

Sanction des examens préalables.

Les examens préalables sont sanctionnés par l'apposition de la marque de vérification partielle ou d'essais spéciaux prévue à l'article 15 de l'arrêté du 30 octobre 1945, aux emplacements fixés par les décisions d'approbation.

Pour les compteurs continus, l'examen préalable donne lieu à l'établissement d'un certificat conforme au modèle ci-après, rempli par le fabricant ou le réparateur, et signé par le fonctionnaire du service des instruments de mesure qui a procédé aux essais.

Certificat d'examen préalable d'un compteur continu.

Marque: ..... Modèle: ..... N° .....
Décision d'approbation n° .....
Débit maximum: ..... Débit minimum: .....
Liquides distribués: .....

Je soussigné, ... des instruments de mesure, certifie avoir procédé à l'examen du compteur dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessus.

Les résultats des essais sont les suivants:

NATURE du liquide utilisé.	DÉBITS HORAIRES	ERREURS RELATIVES en pour cent.

L'appareil a été revêtu de la marque de vérification partielle.

La taxe de vérification primitive a été perçue.

Le présent certificat devra être joint à la demande de vérification primitive sur place.

L'appareil désigné ci-dessus ne peut être mis en service avant cette vérification.

Fait à ....., le .....

L'..... des instruments de mesure,

Article 45.

Vérification des ensembles de mesurage.

La vérification primitive comporte, outre l'examen de conformité au modèle ou aux plans approuvés, tous les essais nécessaires pour vérifier que les instruments remplissent les conditions réglementaires.

Chaque ensemble doit être essayé avec le liquide alimentaire auquel il est destiné ou avec un liquide de substitution agréé.

Les épreuves de précision comportent au moins deux essais, effectués à des débits différents situés dans la zone légale d'utilisation, à l'aide des jauges prévues à l'article 39 ci-dessus. Sur les compteurs continus cabines, équipés d'un dispositif indicateur des prix l'un des essais ci-dessus est remplacé par une épreuve au débit d'essai de fuite interne. Dans ce dernier cas, l'erreur relative doit présenter, par rapport à celle relevée au cours du premier essai, un écart au plus égal à 1 p. 100.

La vérification du fonctionnement des différents organes intéressant le mesurage comprend notamment celle des dégazeurs. Ces derniers sont essayés, au débit maximum de l'installation, dans les conditions fixées à l'article 42, lorsque les instruments sont présentés dans un atelier. Pour les compteurs continus industriels présentés en dehors de l'atelier du fabricant ou du réparateur, un essai du dégazeur est également effectué chaque fois que l'installation permet une entrée d'air sans risque de détérioration.

Article 46.

Sanctions de la vérification primitive.

La vérification primitive est sanctionnée par l'apposition de la marque de vérification primitive prévue à l'article 15 de l'arrêté du 30 octobre 1945, aux emplacements fixés par les décisions d'approbation, plans types et plans approuvés par le service des instruments de mesure.

Dans le cas des compteurs continus industriels vérifiés au lieu d'emploi, la marque de vérification périodique est, en outre, insculpée sur la plaque d'identification et de poinçonnage.

Le bordereau de présentation à la vérification primitive est établi conformément aux prescriptions de l'article 20 de l'arrêté du 30 octobre 1945. Si le présentateur fournit le certificat d'essais de compteur continu visé à l'article 44 ci-dessus, la mention « taxe déjà perçue » est portée sur la ligne correspondante.

Article 47.

Demande de vérification primitive après réparation sur place.

En cas de réparation sur place soit volontaire, soit prescrite par le service des instruments de mesure, les plombs ou scellés apposés sur un appareil peuvent être brisés hors de la présence du fonctionnaire des instruments de mesure mais exclusivement par le réparateur.

Les plombs brisés pour permettre l'exécution du travail doivent être remplacés par les soins du réparateur, par d'autres portant l'empreinte de sa marque approuvée conformément aux dispositions de l'article 10 d l'arrêté du 30 octobre 1945.

L'appareil réparé peut être remis en service immédiatement, sous réserve que le réparateur adresse, dans un délai de cinq jours, au bureau divisionnaire du service des instruments de mesure, une note indiquant:

1° La marque, modèle et numéro de l'appareil; son emplacement; les noms et adresses du propriétaire et du détenteur;
2° La nature de la réparation;
3° Le nombre de plombs brisés;
4° La date de la remise en service de l'appareil,

et contenant une demande de vérification, avec engagement de payer les frais qu'entraînera cette vérification et de fournir le matériel et le personnel nécessaires aux essais.

Article 48.

Vérification primitive d'un appareil réparé sur place.

Après une réparation sur place, l'appareil est vérifié dans les conditions définies à l'article 51 ci-après. Toutefois, l'organe réparé subit les essais prévus en vérification primitive dans la mesure où ils peuvent être effectués avec l'installation de mesurage en état de marche.

La vérification est sanctionnée par l'apposition de la marque de vérification primitive sur les plombs portant l'empreinte de la marque du réparateur. En outre, la marque de vérification périodique est insculpée sur la plaque d'identification et de poinçonnage.

TITRE III

Vérification périodique.

Article 49.

Lieu de la vérification. — Convocation.

Les instruments mesureurs de liquides alimentaires, soumis à la vérification périodique en application de l'article 2 du décret du 12 avril 1955, sont vérifiés dans l'établissement où ils sont utilisés.

Toutefois, ceux qui sont montés sur des véhicules, tels que camions ou bateaux, peuvent être vérifiés en tout lieu proposé par le propriétaire ou l'utilisateur et accepté par le service des instruments de mesure.

Le propriétaire ou le détenteur des instruments est prévenu trois jours au moins avant le jour fixé pour la vérification, chaque fois que le contrôle entraîne pour l'assujetti des obligations auxquelles il ne pourrait satisfaire sans préavis, telles que fournitures de jauges agréées, de personnel, de liquide alimentaire, etc.

Article 50.

Moyens de vérification.

Les moyens de vérification nécessaires aux opérations de contrôle (personnel, matériel et, en quantité suffisante, le liquide alimentaire) doivent être fournis par le détenteur des instruments mesureurs qui est tenu de reprendre le liquide ayant servi aux essais.

L'agent du service remet, si le détenteur le demande, une fiche spécifiant la nature et la quantité de produits tirés avec les appareils et restitués.

Les jauges utilisées pour les essais doivent répondre aux conditions fixées à l'article 39 du présent arrêté.

Pour les compteurs continus d'un débit maximum au plus égal à 4.000 litres-heure, le détenteur des instruments doit tenir en permanence, à la disposition du service des instruments de mesure, une jauge agréée de 20 litres au minimum.

Article 51.

Essais.

La vérification périodique comporte, outre l'examen de conformité au modèle ou aux plans approuvés, des essais effectués dans les conditions d'installation de l'appareil. Les épreuves de précision comportent au moins deux essais effectués à l'aide des jauges prévues à l'article 50 ci-dessus, l'un au débit maximum pratique de l'installation, l'autre au voisinage du débit minimum. La vérification doit, en outre, permettre de s'assurer du fonctionnement correct des dispositifs de sécurité et des divers mécanismes.

Article 52.

Sanction de la vérification périodique.

Le fonctionnaire des instruments de mesure appose sur les instruments la marque de vérification périodique ou la marque de refus prévues à l'article 15 de l'arrêté du 30 octobre 1945, selon qu'ils ont satisfait ou non aux épreuves de la vérification périodique.

Il remet à chaque détenteur d'instruments refusés un bulletin daté et signé, intitulé « Bulletin de refus », indiquant l'adresse du bureau de vérification, le nom et l'adresse du propriétaire, ceux du détenteur et, pour chaque instrument, le modèle, le numéro, ainsi que le motif de refus.

Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 30 novembre 1944, si un appareil présente des défectuosités importantes susceptibles de porter gravement atteinte à la garantie publique, le fonctionnaire des instruments de mesure doit le mettre sous scellés aux fins d'interdiction d'emploi jusqu'à réparation ou déclaration écrite par laquelle le détenteur fait connaître au service que l'appareil ne se trouve dans aucun des lieux énumérés à l'article 2 du décret du 12 avril 1955 et ne sert à aucune des opérations visées à l'article 12 du décret du 30 novembre 1944. Le détenteur de l'appareil est constitué gardien des scellés. Ces scellés ne peuvent être brisés que par un fonctionnaire des instruments de mesure, par un réparateur dont la marque a été approuvée conformément à l'article 10 du décret du 30 novembre 1944 ou par le détenteur dûment autorisé par le service après la déclaration précitée.

Le détenteur d'un instrument refusé doit immédiatement:

— Soit cesser de l'utiliser aux opérations mentionnées à l'article 12 du décret du 30 novembre 1944 et l'enlever des lieux énumérés à l'article 2 du décret du 12 avril 1955;

— Soit le faire mettre sous scellés dans les conditions prévues à l'article 38 de l'arrêté du 30 octobre 1945;

— Soit prendre les dispositions nécessaires pour le faire réparer.

Dans les deux premiers cas, le détenteur ou le propriétaire adresse au service le bulletin de refus en souscrivant une déclaration de transfert de l'instrument hors des locaux professionnels ou une demande de mise sous scellés. Dans le troisième cas, il remet le bulletin de refus au réparateur.

Article 53.

Présentation à la vérification périodique des instruments neufs ou réparés en atelier.

Les instruments neufs ou réparés en atelier reçoivent la première marque de vérification périodique au lieu d'utilisation.

La présentation des instruments neufs incombe au détenteur. Toutefois, le fabricant ou le propriétaire peuvent se substituer au détenteur.

La présentation des instruments réparés en atelier incombe au réparateur.

Le détenteur ou le réparateur doivent adresser au bureau divisionnaire du service des instruments de mesure compétent, dans les cinq jours qui suivent la mise en service de l'instrument, une demande de vérification périodique sur place, portant les indications ci-après:

1° Nom et adresse du propriétaire;

2° Nom et adresse du détenteur;

3° Marque, modèle, numéro et emplacement de l'instrument, suivi de la mention « Appareil neuf (ou réparé en atelier) ayant subi les épreuves de la vérification primitive ».

4° Date de la mise en service.

Exceptionnellement, la marque de vérification périodique peut être apposée chez le fabricant ou le réparateur, sous les deux réserves suivantes:

1° L'instrument est un distributeur discontinu mesurant au plus un litre par opération et ne comportant pas de flexible de distribution;

2° Le fabricant ou le réparateur remet un bulletin de présentation à la marque de vérification périodique portant, à l'exclusion de la date de mise en service, les mêmes indications que la demande de vérification périodique sur place.

TITRE IV

Conditions d'utilisation et surveillance.

Article 54.

Dispositions générales.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure, les utilisateurs, propriétaires ou non de leurs installations, sont tenus de posséder des instruments en rapport avec la nature de leurs opérations. Ils ont l'obligation d'en assurer l'exactitude, le bon entretien, le fonctionnement correct, l'utilisation réglementaire. En particulier une installation qui a été vidangée, même partiellement, doit être soigneusement remplie avant toute distribution. De même les instruments ne doivent pas être utilisés, sauf circonstances exceptionnelles, en dehors de leurs limites normales d'emploi.

L'installation doit être réalisée de telle sorte que l'indicateur principal soit lu commodément, et que les différents organes, les dispositifs de plombage et les plaques réglementaires soient facilement accessibles.

Article 55.

Utilisation des instruments en présence de l'acheteur.

Dans les lieux et établissements ouverts au public où il est procédé à la vente des liquides alimentaires, et notamment dans les boutiques et coopératives, il est interdit de commencer une livraison sans avoir préalablement remis à zéro le dispositif indicateur principal destiné à déterminer la quantité livrée. Les instruments de mesure doivent être utilisés sans modification ni adjonction, dans les conditions fixées par les décisions d'approbation des modèles.

Article 56.

Distinction entre instruments de mesure et appareils de manutention ou de soutirage.

Les appareils de manutention ou de soutirage délivrant une quantité déterminée par opération doivent être organisés de telle sorte qu'ils ne puissent être confondus avec des instruments mesureurs de liquides ni utilisés comme tels. En particulier, ils ne doivent pas comporter de dispositif de réglage volumétrique.

Ceux qui sont détenus dans les lieux énumérés à l'article 2 du décret du 12 avril 1955 doivent délivrer à chaque opération une quantité qui diffère d'au moins 10 p. 100 de l'un des volumes définis au deuxième alinéa de l'article 13 du présent arrêté.

Article 57.

Dispositions transitoires.

A partir du 1er janvier 1958, les instruments neufs, conformes à un modèle approuvé antérieurement à la date de publication du présent arrêté, ne seront admis à la vérification primitive et au poinçonnage que s'ils ont fait l'objet d'une demande de renouvellement d'approbation.

L'exposition, la mise en vente, la livraison ou la mise en service des instruments neufs ou rajustés non conformes à un modèle approuvé ne sont tolérées que s'il s'agit d'appareils interdits pour la livraison directe au public ou d'appareils réservés à l'usage personnel du détenteur et s'ils sont munis d'une plaque mentionnant l'une ou l'autre de ces restrictions d'emploi. A partir du 1er janvier

1958, cette tolérance ne sera maintenue pour les appareils neufs que s'ils appartiennent à un modèle ayant fait l'objet d'une demande d'approbation. Elle sera supprimée par la suite si l'approbation du modèle est refusée suivant la procédure fixée par l'article 4 de l'arrêté du 30 octobre 1945.

Les instruments soumis à la vérification périodique en application de l'article 2 du décret du 12 avril 1955 doivent appartenir à un modèle approuvé conformément aux dispositions du présent arrêté ou de la réglementation antérieure. Toutefois, les instruments qui n'appartiennent pas à un modèle approuvé pourront être maintenus en service jusqu'au 1er janvier 1960 s'ils sont détenus dans des lieux non ouverts au public et utilisés hors de la présence de l'acheteur.

Les appareils de manutention et de soutirage détenus dans les lieux énumérés à l'article 2 du décret du 12 avril 1955 devront être conformes aux dispositions de l'article 56 ci-dessus à partir du 1er janvier 1958.

Article 58.

Dispositions abrogées.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Article 59.

Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 août 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
VITALIS CROS.

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Prise en charge par l'Office national interprofessionnel des céréales de frais exceptionnels de transport dans le département de la Savoie.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-976 du 30 septembre 1953 relatif à la péréquation des frais de transport de blé et de farine, et notamment son article 10;

Vu la rupture de certaines voies de communication survenue dans le département de la Savoie au cours du mois de juin 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, pendant l'interruption des voies normales de communication provoquée par les orages de la deuxième quinzaine de juin 1957 dans le département de la Savoie, l'office national interprofessionnel des céréales est autorisé à prendre en charge les frais exceptionnels des transports de farine rendus nécessaires par cet état de choses.

Art. 2. — Le directeur général de l'Office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 août 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Création de zones d'habitation.

Par arrêté en date du 28 mai 1957, pris en application des articles 79, 80 et 81 du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret n° 57-526 du 19 avril 1957 relatifs au fonds national d'aménagement du territoire, des terrains sis sur le territoire de la ville de Melun (Seine-et-Marne) et délimités au plan annexé audit arrêté sont reconnus favorables à la création d'une zone d'habitation.

Par arrêté en date du 28 mai 1957, pris en application des articles 79, 80 et 81 du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret n° 57-526 du 19 avril 1957 relatifs au fonds national d'aménagement du territoire, des terrains sis sur le territoire de la commune de Dammarie-les-Lys (Seine-et-Marne) et délimités au plan annexé audit arrêté sont reconnus favorables à la création d'une zone d'habitation.

Projets de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté en date du 12 août 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Joigny (Yonne) est ordonnée.

Jusqu'à l'approbation du projet d'aménagement revisé, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 21 à 29 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont remises en vigueur sur le territoire de la ville de Joigny.

Par arrêté en date du 19 août 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, la modification au projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Digne (Basses-Alpes) est ordonnée.

Cette modification portera sur les points suivants:

Déviation du boulevard Soustre;
Extension à prévoir de l'école Paul-Martin;
Suppression de la voie prévue à l'Ouest de l'hôpital;
Rectification du tracé de la voie prévue de l'avenue Paul-Martin à l'avenue Leclerc à la hauteur du séminaire;
Aménagement de l'intérieur de l'îlot compris entre: rue Courbe, rue Colonel-Payon, rue de Provence et rue Pied-de-Ville et recherche d'un parking pour les postes, télégraphes et téléphones;
Délimitation du périmètre d'agglomération vers l'Ouest et zonage industriel.

Jusqu'à l'approbation du projet d'aménagement modifié, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 20 à 28 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont remises en vigueur sur les parties du territoire de la commune de Digne intéressées par ces modifications.

Application à la ville de Nancy des dispositions de l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment les articles 340 et 341 de ce code;

Vu les avis favorables du préfet de Meurthe-et-Moselle et du maire de Nancy,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont rendues applicables à la ville de Nancy.

Art. 2. — Le chef du service juridique et financier au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et le préfet de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1957.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
LOUIS BLANC.

Le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
JACQUELINE THOME-PATENÔTRE.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 19 août 1957, M. Le Quément (Charles), sous-chef de bureau temporaire, est nommé à l'emploi de sous-chef de bureau des corps de personnels administratifs titulaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1955.

Services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1957: page 8221, 1re colonne, 7e ligne, au lieu de: « Mlle Blasquez (Jacqueline) », lire: « Mlle Blazquez (Jacqueline) ».

Tableaux d'avancement des services extérieurs pour les années 1955 et 1956.

Sont inscrits à chacun des tableaux d'avancement pour la classe exceptionnelle du grade de chef de service départemental des dommages de guerre titulaire, valables pour les années 1955 et 1956, les chefs de service départemental des dommages de guerre titulaires des services extérieurs dont les noms suivent:

1. M. Guibe (Bernard); 2. M. Morin (Jean-Marie).

Sont inscrits à chacun des tableaux d'avancement pour le grade de chef de service départemental des dommages de guerre titulaire,

valables pour les années 1955 et 1956, les chefs adjoints de service départemental titulaires des services extérieurs dont les noms suivent:

1. M. Guillard (Albert) (1); 2. M. Bay (Roger) (1); 3. M. Bernard (Etienne) (1); 4. M. Blech (Alfred) (1); 5. M. Baylac (Pierre) (1); 6. de M. Vidal (Maurice) (1); 7. M. Fontbonne (Henri); 8. M. Bastit (Paul) (1); 9. M. Carpentier (Emile); 10. M. Meslin (Jacques); 11. M. Guy (Herbert); 12. M. Foliot (Jacques); 13. M. Abraham (Georges); 14. M. Bronner (Jean); 15. M. Marie Saint-Germain (Gérard); 16. M. Cardot (Jean); 17. M. Moltin (Pierre); 18. M. Beer (Henri).

Sont inscrits à chacun des tableaux d'avancement pour la classe exceptionnelle du grade de chef adjoint de service départemental titulaire, valables pour les années 1955 et 1956, les chefs adjoints de service départemental titulaires des services extérieurs dont les noms suivent:

1. M. Meslin (Jacques); 2. M. Guy (Herbert); 3. M. Duroyon (Maurice).

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de chef adjoint de service départemental titulaire, valable pour l'année 1955, les chefs de section titulaires des services extérieurs dont les noms suivent:

1. M. Coulon (André) (a); 2. M. Yverneau (Michel) (a); 3. M. Lemoine (Adrien) (a); 4. M. Béal (Henri) (a); 5. M. Chéry (Arsène) (a); 6. M. Robiquet (Edouard) (a); 7. M. Chevallard (Julien) (a); 8. M. Noël (Christian) (a); 9. M. Boniface (François) (a); 10. M. Pouplier (Albert) (a); 11. M. Martin (Charles) (a); 12. M. Oudin (Gérard) (a); 13. M. Offray (Georges) (a); 14. M. Triomphe (Marie-Jean) (a); 15. M. Goffin (Gérard) (a); 16. M. Renaud (Robert) (a); 17. M. Ricard (Roger); 18. M. Casanova (Maurice); 19. Mlle Dubreuil (Claudine); 20. M. Orsat (Jean-Claude); 21. M. Clayssen (Louis); 22. M. Apostolidès (Jean); 23. M. Bayle (Jean); 24. M. Bourlet (François); 25. Mme Le Parquier (Julia); 26. M. Janin (Robert); 27. M. Mernier (Pierre); 28. M. Jayet (Emile); 29. M. Cante (Lucien); 30. M. Sausset (Gaëtan); 31. M. Audren (Charles); 32. M. Gaudeaux (René); 33. M. Pelée de Saint-Maurice (Bernard); 34. M. Sicard (Georges); 35. M. Gohier (Jean); 36. M. Lafarge (Pierre); 37. M. Paul (Etienne); 38. Mlle Jeansoulin (Odette); 39. M. Dumont (Georges) (a); 40. M. Soinoury (Jacques); 41. M. Andrieu (Pierre); 42. M. Leroy (Michel); 43. M. Marie (Emile); 44. M. Lefranc (Jean); 45. Mme Weis (Marie-Louise).

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de chef adjoint de service départemental titulaire, valable pour l'année 1956, les chefs de section titulaires des services extérieurs dont les noms suivent:

1. M. Coulon (André) (a); 2. M. Yverneau (Michel) (a); 3. M. Lemoine (Adrien) (a); 4. M. Béal (Henri) (a); 5. M. Chery (Arsène) (a); 6. M. Robiquet (Edouard) (a); 7. M. Chevallard (Julien) (a); 8. M. Noël (Christian) (a); 9. M. Boniface (François) (a); 10. M. Pouplier (Albert) (a); 11. M. Martin (Charles) (a); 12. M. Oudin (Gérard) (a); 13. M. Offray (Georges) (a); 14. M. Triomphe (Marie-Jean) (a); 15. M. Goffin (Gérard) (a); 16. M. Guyonnet (André); 17. M. Renaud (Robert) (a); 18. M. Ricard (Roger); 19. M. Casanova (Maurice); 20. Mlle Dubreuil (Claudine); 21. M. Orsat (Jean-Claude); 22. M. Clayssen (Louis); 23. M. Apostolidès (Jean); 24. M. Bayle (Jean); 25. M. Bourlet (François); 26. Mme Le Parquier (Julia); 27. M. Janin (Robert); 28. M. Mernier (Pierre); 29. M. Jayet (Emile); 30. M. Cante (Lucien); 31. M. Sausset (Gaëtan); 32. M. Audren (Charles); 33. M. Gaudeaux (René); 34. M. Pelée de Saint-Maurice (Bernard); 35. M. Sicard (Georges); 36. M. Gohier (Jean); 37. M. Lafarge (Pierre); 38. M. Paul (Etienne); 39. Mlle Jeansoulin (Odette); 40. M. Dumont (Georges) (a); 41. M. Soinoury (Jacques); 42. M. Andrieu (Pierre); 43. M. Leroy (Michel); 44. M. Marie (Emile); 45. M. Lefranc (Jean); 46. Mme Weis (Marie-Louise).

(1) En service détaché dans l'emploi de chef de service départemental temporaire.

(a) En service détaché dans l'emploi de chef adjoint de service départemental temporaire.

Circulaire du 27 août 1957
relative aux logements économiques et familiaux.

Circulaires modifiées par la présente circulaire:

Circulaire n° 53-119 du 12 août 1953 modifiée.

Circulaire n° 56-11 du 16 janvier 1956.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement à Messieurs les préfets, Mesdames et Messieurs les ingénieurs en chef chargés des groupes d'études techniques, Messieurs les directeurs des services départementaux du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Le *Journal officiel* du 11 août 1957 a publié deux arrêtés du 8 août relatifs aux logements économiques et familiaux.

I. — Le premier arrêté est relatif aux caractéristiques techniques de ces logements. Il n'en modifie pas les normes techniques (1), mais fixe pour eux de nouveaux prix plafonds. Il introduit en outre, à peine d'exclusion, un plafonnement du prix de revient global des logements pour les opérations de 10 logements ou plus.

(1) A noter toutefois que pour harmoniser les dénominations des logements économiques avec celles des H. L. M., les anciens F1 sont désormais appelés F1 *bis* et vice versa.

Cet arrêté appelle les précisions suivantes:

1° Aux termes de l'article 8, les dispositions de l'arrêté sont applicables à toutes les demandes de primes déposées après sa publication.

En fait, et pour éviter le dépôt de nouveaux dossiers par les personnes ayant présenté une demande de prime non encore satisfaite à la date de publication de l'arrêté du 8 août, je vous engage à tenir compte également des nouveaux prix plafond pour tous les dossiers faisant l'objet d'une décision provisoire d'octroi de primes postérieure à la date de publication de l'arrêté.

Au contraire, si des constructeurs ayant obtenu une telle décision antérieurement à la date de publication de l'arrêté sollicitaient le bénéfice des nouvelles dispositions, ils devraient obligatoirement déposer une nouvelle demande qui serait instruite en concurrence avec les autres demandes de primes dans le cadre de la priorité départementale et dans la limite des crédits qui vous sont ouverts pour les décisions nouvelles. Corrélativement, vous devrez annuler la décision provisoire antérieure;

2° L'article 3 crée un plafonnement du prix de revient global pour les opérations portant sur dix logements ou plus. Il en résulte que vous devrez désormais exercer un contrôle non seulement sur le prix des bâtiments, mais sur l'ensemble des dépenses telles que précisées par la présente circulaire;

3° Pour l'application de cet article 3, il convient d'entendre par l'expression « ensemble des dépenses » toutes les dépenses dites « techniques » à la charge du constructeur et inhérentes à la réalisation du projet, savoir:

Travaux de bâtiment (y compris, le cas échéant, la fourniture et la pose du chauffage central et des ascenseurs);

Prix du terrain et frais y afférents;

Dépenses de mise en état de viabilité, de réseaux divers (y compris participation aux réseaux extérieurs, de branchements, de création d'espaces verts, de services collectifs ou communs;

Frais exceptionnels d'infrastructure et de fondations spéciales;

Honoraires d'architectes.

Sont exclues les autres dépenses:

Honoraires de notaires;

Droits d'expertise et de réalisation des établissements prêteurs;

Frais financiers (intérêts intercalaires, etc.);

Marge de commercialisation (dans la limite de 6 p. 100 du montant des dépenses « techniques »);

4° Les agglomérations visées à l'article 3, 2°, sont celles définies par l'I. N. S. E. E.

Le pourcentage de 45 p. 100 est applicable à l'ensemble des communes du département de la Seine.

5° Pour les constructions individuelles ou les groupes de moins de dix logements, les plafonds de prix de construction inscrits à l'article 4 comprennent comme par le passé les dépenses relatives aux installations fixes de circulation d'eau chaude ou d'air chaud, y compris les radiateurs.

Au contraire, pour les opérations de dix logements ou plus, ces dépenses cessent, en vertu de l'article 2, d'être incorporées dans les plafonds de l'article 4 et n'interviennent que pour l'application de l'article 5. Les chiffres de 33.000 F et de 30.000 F par pièce principale fixés par la circulaire du 11 août 1956 pour les dépenses de chauffage central ne conservent plus désormais qu'une valeur indicative.

II. — Le second arrêté est relatif aux prêts spéciaux consentis pour la construction de logements économiques et familiaux. Il appelle les précisions suivantes:

1° Le montant des prêts est désormais fixé forfaitairement par logement. Il comporte une part relative pour les opérations groupant dix logements ou plus, en raison des sujétions inhérentes à toute réalisation de cette nature, une part correspondante aux dépenses autres que celles de construction.

Les maisons individuelles peuvent bénéficier des prêts réservés aux opérations groupant dix logements ou plus, sous réserve d'être groupées, de faire l'objet d'un marché unique d'entreprise et de satisfaire pour l'ensemble aux conditions de l'article 5 du premier arrêté.

2° Le nouveau barème des prêts sera appliqué à tous les dossiers qui auront fait l'objet d'une décision provisoire d'octroi de primes postérieure à la date de publication des arrêtés du 8 août 1957. Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision antérieure bénéficieront des prêts établis suivant les errements passés.

L'application des nouvelles règles ne doit pas présenter de difficultés particulières pour la plupart des dossiers. Au cas contraire, vous auriez à m'en saisir.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la construction,
ERNEST FONTANA.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 57-960 du 27 août 1957 relatif au traitement des élèves maîtres et des élèves maîtresses des écoles normales primaires et des instituteurs remplaçants pourvus du certificat d'aptitude pédagogique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret du 18 janvier 1887, modifié par le décret du 6 juin 1946, relatif à l'organisation des écoles normales primaires;

Vu l'article 9 de la loi du 13 août 1947 accordant la qualité de fonctionnaire stagiaire aux élèves maîtres et élèves maîtresses en stage de formation professionnelle;

Vu le décret n° 47-2338 du 17 décembre 1947 relatif à la rémunération des élèves maîtres et élèves maîtresses en stage de formation professionnelle;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, complété par le décret n° 49-568 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 49-1916 du 29 septembre 1949 fixant les traitements applicables aux élèves maîtres en première année de formation professionnelle;

Vu le décret n° 46-1356 du 6 juin 1946;

Vu la loi n° 51-315 du 8 mai 1951,

Décrète:

Art. 1er. — Les élèves maîtres et les élèves maîtresses des écoles normales primaires en cours de formation professionnelle reçoivent le traitement prévu en faveur des instituteurs stagiaires.

Les élèves maîtres délégués ayant achevé leur formation professionnelle et pourvus du certificat de fin d'études normales reçoivent le traitement brut afférent à l'indice 230 (indice net 200). La même rémunération est attribuée aux instituteurs remplaçants titulaires du certificat d'aptitude pédagogique à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle ils ont obtenu le certificat d'aptitude pédagogique.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er octobre 1957.

Fait à Paris, le 27 août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Fonds de concours.

Par arrêté du 2 août 1957, il a été ouvert à titre de fonds de concours, pour dépenses d'intérêt public, des crédits d'un montant total de 192.737.196 F, applicables aux chapitres ci-après du budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (II: Aviation civile et commerciale), pour 1957:

A. — DEPENSES ORDINAIRES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales	1.671.000
Chap. 31-02 — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	771.000
Chap. 31-42. — Ecole nationale de l'aviation civile. — Indemnités et allocations diverses	1.472.648
Chap. 31-92. — Indemnités résidentielles	444.000

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires	52.000

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais	439.620
Chap. 34-31. — Groupement aérien. — Matériel	79.013.639
Chap. 34-42. — Ecole nationale de l'aviation civile. — Matériel	6.139.339
Chap. 34-51. — Météorologie nationale. — Remboursement de frais	3.000.000
Chap. 34-52. — Météorologie nationale. — Matériel	10.750.000
Chap. 34-53. — Météorologie nationale. — Armement et fonctionnement des navires météorologiques stationnaires	52.963.003
Chap. 34-72. — Formation aéronautique et sports aériens. — Matériel	16.263.917

5e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-61. — Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes	2.751.000

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

3e partie. — Transports, communications et télécommunications.

Chap. 53-90. — Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole	17.000.000
Total	192.737.196

Création de la commission administrative paritaire n° 37.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le sous-secrétaire d'Etat à l'aviation civile,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment les articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950, n° 50-834 du 11 juillet 1950 et n° 57-278 du 8 mars 1957;

Vu l'arrêté du 5 mars 1953 instituant des commissions administratives paritaires au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 5 mars 1953 est ainsi complété:

« Commission n° 37: Agents de service des services extérieurs ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 5 mars 1953 est ainsi complété:

NUMERO de la commission.	GRADES	REPRÉSENTANTS: du personnel. Titulaires.	du personnel. Suppléants.	de l'administration. Titulaires.	de l'administration. Suppléants.
37	Agents de service des services extérieurs:				
	1re catégorie.....	1	1	2	2
	2e catégorie.....	1	1		

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1957.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'aviation civile,
ACHILLE AUBAN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 août 1957, les épreuves de la première partie du concours professionnel « normal » pour l'accession au grade d'ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer s'ouvriront au mois de mai 1958.

Les dates exactes du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées en temps utile à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires ainsi que de l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Elles devront parvenir avant le 1er janvier 1958:

1° Au siège de la préfecture du département de résidence pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord;

2° Au siège du haut commissariat ou du gouvernement pour les candidats résidant dans les territoires d'outre-mer.

Le nombre de places mises au concours a été fixé à trois.

Concours direct de recrutement d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 août 1957, les épreuves d'admission du concours direct pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics de la France d'outre-mer auront lieu au mois d'octobre 1958.

Les dates exactes du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées en temps utile à la connaissance des candidats.

Le nombre des places mises au concours a été fixé à vingt.

Les ingénieurs adjoints stagiaires des travaux publics de la France d'outre-mer qui désirent subir au cours de la session 1958 l'examen probatoire prévu à l'article 16 du décret du 30 mai 1949 en vue de leur titularisation dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer doivent en faire la demande au ministre, accompagnée des pièces réglementaires.

Ces demandes devront parvenir avant le 1er mars 1958 au siège social du haut commissariat ou du gouvernement du territoire d'outre-mer où les candidats sont en service.

La date des épreuves de l'examen probatoire sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves d'admission du concours direct d'ingénieur adjoint des travaux publics.

Administration générale.

Par arrêté du 19 août 1957, il est mis fin, sur sa demande, pour compter du 1er octobre 1957, à la mise en service détaché auprès de l'office des étudiants d'outre-mer de M. Guy Grégoire, rédacteur de 2e classe d'administration générale d'outre-mer.

Administrateurs.

Par arrêté du 17 août 1957, M. Ferrandi (Jacques), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, directeur général des services économiques et du plan de l'Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission dans la métropole du 1 au 18 juillet 1957 pour traiter différents problèmes d'ordre économique.

Pendant la durée de sa mission, M. Ferrandi aura droit aux émoluments et indemnités prévus aux articles 6 et 15 du décret susvisé n° 50-794 du 23 juin 1950.

La solde de M. Ferrandi ainsi que les dépenses résultant du payement des frais de transport et des indemnités pour frais de mission sont imputables au budget général de l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du 17 août 1957, M. Tasson (Pierre), administrateur en chef, 1er échelon, de la France d'outre-mer, en service à la direction générale des services économiques et du plan de l'Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission dans la métropole du 26 au 30 juin 1957 pour assister à la séance du comité directeur du F. I. D. E. S.

Pendant la durée de sa mission, M. Tasson aura droit aux émoluments et indemnités prévus aux articles 6 et 15 du décret susvisé n° 50-794 du 23 juin 1950.

La solde de M. Tasson demeure à la charge du budget de l'Etat. Les dépenses résultant du payement des frais de transport et des indemnités pour frais de mission sont imputables au budget général de l'Afrique occidentale française.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 août 1957, M. Despierres (Jean), ingénieur de 2e classe, 4e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services.

Chiffreurs.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 août 1957, après promotion dans le cadre général du chiffre de la France d'outre-mer, au titre du tableau d'avancement de 1957, la situation administrative des chiffreurs ci-dessous désignés a été fixée comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates ci-dessous précisées, compte tenu de l'utilisation des rappels pour services militaires et majorations d'ancienneté conservés:

M. Bleu (Henri), chiffreur principal de 1re classe le 1er janvier 1957; majoration épuisée; R. S. M. conservés: 3 ans 1 mois 26 jours.

M. Dumont (Christian), premier chiffreur de 1re classe le 1er janvier 1957; majoration épuisée; R. S. M. conservés: 9 mois 21 jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 août 1957, ont été promus dans le personnel du cadre général du chiffre outre-mer, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

A la 1re classe du grade de chiffreur principal.

A compter du 1er août 1957: M. Weill (René).

A la 2e classe du grade de premier chiffreur.

A compter du 15 novembre 1957: Mme Richard (Marie-Rose) (majoration épuisée).

A la 1re classe du grade de chiffreur.

A compter du 5 novembre 1957: M. Robert (Henri) (R. S. M. épuisés).

Service de santé.

Par arrêté en date du 21 août 1957, l'arrêté du 20 décembre 1956 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1956 ainsi que l'arrêté du 27 décembre 1956 portant promotion dans le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains pour compter du 1er janvier 1956, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, sont modifiés comme suit, en ce qui concerne M. Houemavo (Jules):

Au lieu de:

Au grade de médecin africain principal de 2e classe.

Les médecins africains principaux de 3e classe:

. . . . . .

Houemavo (Jules), R. S. M. C.: 11 mois 13 jours,

Lire:

Au grade de médecin africain principal de 2e classe.

Les médecins africains principaux de 3e classe:

. . . . . .

Houemavo (Jean), R. S. M. C.: 11 mois 13 jours.

Par arrêté en date du 21 août 1957, les arrêtés du 3 août 1955 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1955 et promotion dans le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains pour compter du 1er juillet 1955, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, sont modifiés comme suit, en ce qui concerne Mlle Sow (Marie-Thérèse):

Au lieu de:

Au grade de sage-femme africaine de 2e classe.

Les sages-femmes africaines de 3e classe:

. . . . . .

Sow (Marie-Thérèse),

Lire:

Au grade de sage-femme africaine de 2e classe.

Les sages-femmes africaines de 3e classe.

. . . . . .

Dieng (Marie-Hélène), née Sow.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 juillet 1957, M. Le Glaunec (Michel), candidat déclaré admissible au concours direct pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer, a été nommé adjoint technique de 4e classe des travaux publics de la France d'outre-mer pour compter de la date du présent arrêté, avec ancienneté du 25 février 1953.

Il a été attribué à M. Le Glaunec un rappel d'ancienneté de 11 mois 23 jours pour services militaires.

M. Le Glaunec a été promu à la 3e classe du grade d'adjoint technique pour compter de la date du présent avis, en conservant une ancienneté civile du 25 février 1955 et 11 mois 23 jours de R. S. M.

Par arrêté du 23 juillet 1957, les ingénieurs généraux, ingénieurs en chef et ingénieurs principaux du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer ont été reclassés comme suit dans la nouvelle hiérarchie fixée par décret n° 57-692 du 8 juin 1957 pour compter du 12 juin 1957:

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE	ANCIENNETÉ CIVILE	RAPPELS pour services militaires conservés.
		I. — *Spécialité: Travaux publics.*		
Bosc (Jean-Philippe)	Ingénieur général de 1re classe.	Ingénieur général, 3e échelon.	7 ans 5 mois 11 jours.	
Lauraint (André)	Idem.	Idem.	5 ans 8 mois 15 jours.	2 mois 13 jours.
Lantenois (Roger)	Idem.	Idem.	5 ans 8 mois 15 jours.	9 mois 27 jours.
De Lisle (Melchior)	Idem.	Idem.	4 ans 10 mois 21 jours.	6 mois 10 jours.
Thomas-Collignon (Robert)	Idem.	Idem.	1 an 8 mois 11 jours.	
Ruais (Pierre)	Idem.	Idem.	1 an 2 mois	6 mois 28 jours.
Darnault (Paul)	Ingénieur général de 2e classe avant 3 ans.	Ingénieur général, 1er échelon.	1 an 2 mois	4 mois 25 jours.
Nicolas (Auguste)	Idem.	Idem.	11 mois 27 jours.	
Giraud (Maurice)	Idem.	Idem.	10 mois 27 jours.	
Bonnal (Robert)	Idem.	Idem.	11 mois 27 jours.	
Henry (Georges)	Idem.	Idem.	3 mois 24 jours.	1 an 11 mois 17 jours.
Malacam (Robert)	Idem.	Idem.	3 mois 24 jours.	3 mois 12 jours.
Girard (René)	Idem.	Idem.	1 mois 11 jours.	1 an 11 mois 17 jours.
Aubert (Albert)	Ingénieur en chef hors classe après 4 ans.	Ingénieur en chef, 5e échelon.	1 an 21 jours.	
Pichon (Aimé)	Idem.	Idem.	1 an 1 mois 11 jours.	
Joneaux (René)	Idem.	Idem.	1 an 15 jours.	6 jours.
Devouge (Robert)	Idem.	Idem.	11 mois 15 jours.	
Merlin (Pierre)	Ingénieur en chef hors classe après 2 ans.	Ingénieur en chef, 4e échelon.	2 ans 1 mois 11 jours.	
Bosio (Henri)	Idem.	Idem.	1 an 10 mois 8 jours.	
Bourrières (Paul)	Idem.	Idem.	2 ans 1 mois 7 jours.	
Audin (Marcel)	Idem.	Idem.	10 mois 11 jours.	
Gruot (Jacques)	Idem.	Idem.	2 ans 9 jours.	
Vaudiau (François)	Idem.	Idem.	7 mois 9 jours.	
Raynaud (Henry)	Idem.	Idem.	4 mois 11 jours.	
Brisson (Claude)	Idem.	Idem.	10 mois 5 jours.	
Millier (Jean)	Ingénieur en chef hors classe avant 2 ans.	Ingénieur en chef, 3e échelon.	2 ans 1 mois 11 jours.	
De Gaillande (Maurice)	Idem.	Idem.	1 an 7 mois 11 jours.	5 mois 23 jours.
Mortas (André)	Idem.	Idem.	1 an 7 mois 11 jours.	
Dumard (Pierre)	Idem.	Idem.	1 an 7 mois 11 jours.	1 mois 18 jours.
Garabiol (Robert)	Idem.	Idem.	1 an 2 mois 11 jours.	1 mois 1 jour.
Renouf (Alphonse)	Idem.	Idem.	1 an 1 mois 11 jours.	
Borel (Maurice)	Idem.	Idem.	1 an 1 mois 11 jours.	3 mois 21 jours.
Reme (Georges)	Idem.	Idem.	11 mois 11 jours.	21 jours.
Nesterenko (Georges)	Idem.	Idem.	6 mois 11 jours.	
Raffaneau (Charles)	Ingénieur en chef de 1re classe.	Ingénieur en chef, 2e échelon.	3 ans 7 mois 26 jours.	
Puissant (Robert)	Idem.	Idem.	1 an 8 mois 11 jours.	
Le Ky Huong (Jean)	Idem.	Idem.	1 an 7 mois 11 jours.	2 ans 9 mois 26 jours.
Estassy (Yves)	Idem.	Idem.	1 an 1 mois 20 jours.	
Boudic (Louis)	Idem.	Idem.	1 an 5 jours.	19 jours.
Delacour (André)	Idem.	Idem.	10 mois 20 jours.	2 ans 10 mois 19 jours.
Dreyfus (Jacques)	Idem.	Idem.	10 mois 20 jours.	

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE	ANCIENNETÉ CIVILE	RAPPELS pour services militaires conservés.
Roque (Louis)	Ingénieur en chef de 1re classe.	Ingénieur en chef, 2e échelon.	10 mois 20 jours.	1 an 5 mois 27 jours.
Monier (Henri)	Ingénieur en chef de 2e classe.	Idem.	7 mois 24 jours.	
Prévot (Jean-Marie)	Idem.	Idem.	5 mois 24 jours.	
Mahoux (Maurice)	Idem.	Idem.	5 mois 24 jours.	
Protat (Pierre)	Idem.	Idem.	5 mois 24 jours.	
Gayet (Jean)	Idem.	Idem.	5 mois 24 jours.	
David (Charles)	Idem.	Idem.	5 mois 24 jours.	
Marie (Max)	Idem.	Idem.	3 mois 24 jours.	
Clet (Maurice)	Idem.	Idem.	3 mois 24 jours.	
Crépin (Marcel)	Idem.	Idem.	3 mois 24 jours.	
Rigaux (Henri)	Idem.	Idem.	5 mois 24 jours.	2 mois 14 jours.
Beaumont (Marcel)	Idem.	Idem.	1 mois 24 jours.	
Cans (Claude)	Idem.	Idem.	1 mois 24 jours.	
Chirat (Gilbert)	Idem.	Idem.	1 mois 24 jours.	17 jours.
Baillieau (Philibert)	Idem.	Idem.	1 mois 24 jours.	
Bayon (Jean)	Idem.	Idem.	1 mois 24 jours.	
Nida (Jean)	Idem.	Idem.	1 mois 24 jours.	
Le Cacheux (Paul)	Ingénieur principal de 1re classe, 2e échelon.	Ingénieur principal hors classe, 3e échelon.	5 ans 8 mois 6 jours.	
Guyot (Louis)	Idem.	Idem.	2 ans 6 jours.	
Derijard (René)	Idem.	Idem.	3 ans 11 mois 11 jours.	
Bénard (André)	Idem.	Idem.	3 ans 1 mois 18 jours.	
Puvilland (Louis)	Idem.	Idem.	2 ans 8 mois 22 jours.	
Daniel (Frédéric)	Idem.	Idem.	2 ans 8 mois 11 jours.	
Gendre (Edmond)	Idem.	Idem.	1 an 8 mois 11 jours.	
Delcros (Rémy)	Idem.	Idem.	1 an 8 mois 11 jours.	
Piegay (Charles)	Idem.	Idem.	1 an 5 mois 11 jours.	
Tournier (Marcel)	Idem.	Idem.	1 an 4 mois 11 jours.	
Barrard (Raoul)	Idem.	Idem.	7 mois 15 jours.	
Mabrut (René)	Idem.	Idem.	5 mois 11 jours.	
Adam (Marcel)	Ingénieur principal de 1re classe, 1er échelon.	Ingénieur principal hors classe, 1er échelon.	1 an 11 mois 11 jours.	
Coll (Pierre)	Idem.	Idem.	1 an 11 mois 11 jours.	
Josse (Paul)	Idem.	Idem.	1 an 8 mois 11 jours.	
De Paulou-Massat (Léon)	Idem.	Idem.	1 an 8 mois 11 jours.	
Audet (Lucien)	Idem.	Idem.	1 an 7 mois 27 jours.	
Romain (Robert)	Idem.	Idem.	1 an 5 mois 11 jours.	
Ambardanaud (Michel)	Idem.	Idem.	1 an 5 mois 4 jours.	
Fosse (Jacques)	Idem.	Idem.	1 an 4 mois 11 jours.	
Bordenave (Jean)	Idem.	Idem.	10 mois 11 jours.	
Barnel (Roger)	Idem.	Idem.	10 mois 11 jours.	
Flamerie de La Chapelle (Jacques)	Idem.	Idem.	8 mois 11 jours.	
Gabriel (Claude)	Idem.	Idem.	8 mois 11 jours.	
Serpette (Maurice)	Idem.	Idem.	8 mois 11 jours.	
Cheret (Yvan)	Idem.	Idem.	8 mois 11 jours.	
Andrau (Pierre)	Idem.	Idem.	8 mois 11 jours.	
Montagne (Jacques)	Idem.	Idem.	8 mois 11 jours.	
Marcuard (Raymond)	Idem.	Idem.	6 mois 11 jours.	
Bono (Henri)	Idem.	Idem.	6 mois 11 jours.	
Jean-Marie (Emmanuel)	Idem.	Idem.	4 mois 11 jours.	
Firmin (Pierre)	Idem.	Idem.	4 mois 11 jours.	
Ragot (François)	Idem.	Idem.	4 mois 11 jours.	3 jours.
Faure (René)	Idem.	Idem.	11 jours.	
Barberot (Emile)	Ingénieur principal de 2e classe, 2e échelon.	Ingénieur principal de 1re classe, 3e échelon.	5 ans 8 mois 11 jours.	
Carlotti (Pierre)	Idem.	Idem.	3 ans 11 jours.	
Vallantin (Jacques)	Idem.	Idem.	1 an 11 jours.	
Bourdillon (Jacques)	Idem.	Idem.	8 mois 11 jours.	
Hirsch (Bernard)	Idem.	Idem.	8 mois 11 jours.	
Guelfi (Pierre)	Idem.	Idem.	8 mois 11 jours.	
Tiphine (Jacques)	Idem.	Idem.	8 mois 11 jours.	
Fouchier (Pierre)	Idem.	Idem.	5 mois 11 jours.	
Monlouis (Camille)	Idem.	Idem.	10 mois 26 jours.	
Bouyssou (Robert)	Idem.	Idem.	5 jours.	24 jours.
Mouy (Jean)	Ingénieur principal de 2e classe, 1er échelon.	Ingénieur principal de 1re classe, 1er échelon.	2 ans 11 mois 11 jours.	
Parriaud (Jean-Claude)	Idem.	Idem.	1 an 8 mois 11 jours.	
Oblin (Philippe)	Idem.	Idem.	1 an 8 mois 11 jours.	
Jaouen (Jean)	Idem.	Idem.	1 an 8 mois 11 jours.	
Pauplin (André)	Idem.	Idem.	1 an 8 mois 11 jours.	
Martin (François)	Idem.	Idem.	1 an 8 mois 11 jours.	
Millet (Jean)	Idem.	Idem.	1 an 8 mois 11 jours.	
Martin (Michel)	Idem.	Idem.	1 an 8 mois 11 jours.	
Gorre (Jean)	Idem.	Idem.	1 an 5 mois 24 jours.	
Cohen (Michel)	Idem.	Idem.	1 an 5 mois 11 jours.	11 mois 20 jours
Bazabas (Bernard)	Idem.	Idem.	1 an 5 mois 11 jours.	
Roussel (Jacques)	Idem.	Idem.	2 ans 5 mois 11 jours.	
Vilain (Bernard)	Idem.	Idem.	1 an 5 mois 11 jours.	
Verbecke (François)	Idem.	Idem.	1 an 3 mois 11 jours	2 mois 25 jours
Charles (Pierre)	Idem.	Idem.	8 mois 11 jours.	
Bilhouet (Henri)	Idem.	Idem.	8 mois 11 jours.	
Martin (Jean-Marie)	Idem.	Idem.	8 mois 11 jours	
Belli-Riz (Jean)	Idem.	Idem.	8 mois 11 jours.	
Lepetit (Pierre)	Idem.	Idem.	8 mois 11 jours.	
Costes (Didier)	Idem.	Idem.	8 mois 11 jours.	

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE	ANCIENNETÉ CIVILE	RAPPELS pour services militaires conservés.
Lafont (Robert)	Ingénieur principal de 2e classe, 1er échelon.	Ingénieur principal de 1re classe, 1er échelon.	8 mois 11 jours.	
Larquetout (Jean)	Idem.	Idem.	8 mois 11 jours.	
Dinand (Michel)	Idem.	Idem.	8 mois 11 jours.	
Duhoux (Marcel)	Idem.	Idem.	5 mois 11 jours.	
Gabillon (Raymond)	Idem.	Idem.	5 mois 11 jours.	1 mois 4 jours.
Rodary (Pierre)	Idem.	Idem.	5 mois 11 jours	
Tharel (Jean-Jacques)	Idem.	Idem.	5 mois 11 jours.	3 mois.
Lemoine (Jean)	Idem.	Idem.	11 jours.	11 jours.
Henry-Léo (Benoit)	Ingénieur principal de 3e classe, 4e échelon.	Ingénieur principal de 2e classe, 2e échelon.	4 ans 4 mois 26 jours.	
Faudon (Jacques)	Ingénieur principal de 3e classe, 3e échelon.	Ingénieur principal de 2e classe, 1er échelon.	2 ans 3 mois 9 jours.	
Fargette (Guy)	Idem.	Idem.	1 an 8 mois 11 jours.	
Arnaud (Michel)	Idem.	Idem.	1 an 8 mois 11 jours.	
Fauvel (Jacques)	Idem.	Idem.	1 an 8 mois 11 jours.	
Moreau (Michel)	Idem.	Idem.	1 an 8 mois 11 jours.	
Pezin (Guy)	Idem.	Idem.	1 an 8 mois 11 jours.	
Lombard (Philippe)	Idem.	Idem.	1 an 8 mois 11 jours.	
Petitcollin (Raymond)	Idem.	Idem.	1 an 4 mois 11 jours.	
N'Guyen Van Ty	Idem.	Idem.	1 an 7 mois 29 jours	
Labbé (Jacques)	Idem.	Idem.	1 an 6 mois 7 jours.	
La Gautrière (Jacques)	Idem.	Idem.	8 mois 11 jours.	
Hervouet (René)	Idem.	Idem.	8 mois 11 jours.	
Gandois (Jean)	Idem.	Idem.	8 mois 11 jours.	
Pautrel (Jean)	Idem.	Idem.	2 mois 11 jours.	
Gelineau (Louis)	Idem.	Idem.	2 mois 8 jours.	
Michel (Germain)	Idem.	Idem.	2 mois 8 jours.	2 mois 11 jours.
Balthazar-Christine (Omer)	Idem.	Idem.	2 mois 8 jours.	
Courant (Jean)	Ingénieur principal de 3e classe, 2e échelon.	Ingénieur principal de 3e classe, 2e échelon.	1 an 8 mois 11 jours.	
Maynadie (Jean)	Idem.	Idem.	1 an 8 mois 11 jours.	
Defossez (Pierre)	Idem.	Idem.	1 an 8 mois 11 jours.	
Rousselot (Michel)	Idem.	Idem.	1 an 8 mois 11 jours.	
Dutordoir (Gilbert)	Idem.	Idem.	1 an 5 mois 11 jours	
Braneyre (Jean-Pierre)	Idem.	Idem.	1 an 2 mois 23 jours.	
Forleans (Jean)	Idem.	Idem.	1 an 2 mois 12 jours	
Lescaillon (Jean)	Idem.	Idem.	1 an 2 mois 11 jours.	
Mary (Raymond)	Idem.	Idem.	1 an 11 jours.	
Pradel (Louis)	Idem.	Idem.	11 mois 11 jours.	
Citerne (Jean)	Idem.	Idem.	8 mois 11 jours.	
Meau (Yves)	Idem.	Idem.	8 mois 11 jours.	
Gambrelle (André)	Idem.	Idem.	8 mois 11 jours.	
Essig (Philippe)	Idem.	Idem.	8 mois 11 jours.	
Portier (Marc)	Idem.	Idem.	6 mois 11 jours.	
Gerber (Charles)	Idem.	Idem.	5 mois 11 jours.	
Cohen (Isaac)	Ingénieur principal de 3e classe, 1er échelon.	Ingénieur principal de 3e classe, 1er échelon.	7 mois 11 jours.	16 jours.

II. — *Spécialité: Mines.*

Marelle (André)	Ingénieur en chef hors classe, après 4 ans.	Ingénieur en chef, 5e échelon.	9 mois 18 jours.	
Servière (André)	Ingénieur en chef de 1re classe.	Ingénieur en chef, 2e échelon.	1 an 7 mois 11 jours	
Marvier (Louis)	Ingénieur en chef de 2e classe.	Idem.	8 mois.	
Villa (Frédéric)	Idem.	Idem.	3 mois 24 jours.	
Martin (Maurice)	Idem.	Idem.	3 mois 24 jours.	
Trelis (Germain)	Idem.	Idem.	3 mois 24 jours.	
Colonna-Cimera (Jean)	Idem.	Idem.	3 mois 24 jours.	
Callot (François)	Idem.	Idem.	5 mois 24 jours.	
Dumazet (Octave)	Ingénieur principal de 1re classe, 2e échelon.	Ingénieur principal hors classe, 3e échelon.	2 ans 11 jours.	
Sisbelle (Pierre)	Idem.	Idem.	5 mois 10 jours.	
Nicault (Jean)	Ingénieur principal de 1re classe, 1er échelon.	Ingénieur principal hors classe, 1er échelon.	1 mois 11 jours.	
Jochyms (Pierre)	Ingénieur principal de 2e classe, 2e échelon.	Ingénieur principal de 1re classe, 3e échelon.	1 an 3 mois 9 jours.	
Besson (Maurice)	Idem.	Idem.	3 mois 7 jours.	
Bedouret (Daniel)	Idem.	Idem.	3 mois 9 jours.	
Clairet (Jean)	Ingénieur principal de 2e classe, 1er échelon.	Ingénieur principal de 1re classe, 1er échelon.	2 ans 8 mois 11 jours.	
Servant (Jean)	Idem.	Idem.	1 an 8 mois 11 jours.	
Gall (Jacques)	Idem.	Idem.	1 an 8 mois 11 jours.	
Berthoumieux (Guy)	Idem.	Idem.	1 an 5 mois 11 jours.	
Poirier (Jean-Pierre)	Idem.	Idem.	6 mois 11 jours.	
Goupillaud (Pierre)	Ingénieur principal de 3e classe, 3e échelon.	Ingénieur principal de 2e classe, 1er échelon.	4 mois 11 jours.	6 mois.
De Villemejane (Bernard)	Idem.	Idem.	8 mois 11 jours.	
Brute de Remur (Alain)	Idem.	Idem.	2 mois 11 jours.	

III. — *Spécialité: Techniques industrielles.*

Kleinpeter (Roger)	Ingénieur en chef hors classe après 4 ans.	Ingénieur en chef, 5e échelon.	3 ans 2 mois 11 jours.	
Mercier (André)	Idem.	Idem.	2 mois 11 jours.	
Rose (Paul)	Ingénieur en chef de 1re classe.	Ingénieur en chef, 2e échelon.	10 mois 20 jours.	
François (Roger)	Ingénieur principal de 1re classe, 1er échelon.	Ingénieur principal hors classe, 1er échelon.	2 ans 10 mois.	

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 juillet 1957, en application des dispositions de l'article 21 du décret du 15 juillet 1944 modifié par décret n° 49-725 du 30 mai 1949 concernant les conditions d'accès sur titres à la hiérarchie des ingénieurs principaux du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, M. Guichard (Jacques) a été nommé ingénieur principal de 3e classe, 2e échelon, des travaux publics de la France d'outre-mer, pour compter du 1er février 1957, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

M. Guichard a été reclassé au même grade dans la nouvelle hiérarchie créée par décret n° 57-692 du 8 juin 1957. Il lui a été attribué, à la date du 12 juin 1957, une ancienneté de 4 mois 11 jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 août 1957, M. Gabrielli (Jules), candidat déclaré admissible au concours direct pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer, a été nommé adjoint technique de 4e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, pour compter de la date du présent arrêté, avec une ancienneté du 8 février 1954.

Il a été attribué à M. Gabrielli un rappel d'ancienneté de 10 mois 29 jours pour services militaires.

M. Gabrielli a été promu au grade d'adjoint technique de 3e classe pour compter de la date du présent arrêté, en conservant une ancienneté civile du 8 février 1956 et 10 mois 29 jours de rappels pour services militaires.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 août 1957, M. Juzau (André), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été classé dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer au grade d'ingénieur en chef hors classe après deux ans, pour compter du 1er décembre 1956. Il conserve dans sa classe une ancienneté civile de 2 ans 3 mois.

M. Juzau a été reclassé dans la hiérarchie des ingénieurs en chef des travaux publics de la France d'outre-mer, fixée par décret n° 57-692 du 8 juin 1957, au grade d'ingénieur en chef, 4e échelon, pour compter du 12 juin 1957, en conservant une ancienneté de 11 mois 11 jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 août 1957, M. Marvier (Louis), ingénieur principal des mines, directeur général des mines et de la géologie de l'Afrique occidentale française, a été placé dans la position de mission pour une période de trois semaines au maximum, à compter du 15 juillet 1957, pour traiter avec les services du département de diverses questions administratives de sa compétence.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 août 1957, a été acceptée, pour compter du 19 juillet 1957, la démission de son emploi offerte par M. Mehay (Robert), ingénieur de 3e classe des travaux publics de la France d'outre-mer.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Régies d'avances.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 19 juin 1950 relatif au payement de la bonification de change accordée aux travailleurs frontaliers belges occupés en France;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1954 portant réduction du montant de l'avance pouvant être consentie au régisseur d'avances chargé du payement de la bonification de change accordée aux travailleurs frontaliers belges occupés en France;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 21 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 25 janvier 1954 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 1er.* — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur d'avances chargé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juin 1950, du payement de la bonification de change accordée aux travailleurs frontaliers belges occupés en France est fixé à 8 millions de francs ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et du personnel et le directeur général du travail et de la main-d'œuvre au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique;
Le chef de service,
VÉRON.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 22 août 1957, ont été approuvés les statuts de l'union de sociétés mutualistes dite: Union nationale pour le tourisme mutualiste, n° 75-4779, à Paris (8e), 40, boulevard Malesherbes.

DÉPARTEMENTS DE LA SEINE, DE L'AUBE ET DE LA CHARENTE-MARITIME

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 22 août 1957, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° Mutuelle des coiffeurs et coiffeuses du département de l'Aube, n° 10-201, à Troyes (Aube); 2° L'Union des coiffeurs, n° 17-328, à la Rochelle (Charente-Maritime), avec la société mutualiste dite Mutuelle nationale de la coiffure, n° 75-4724, à Paris.

Complément à l'arrêté du 12 avril 1956 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs, de commis et de sténodactylographes des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 54-1267 du 24 décembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des chefs de centre et contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, et notamment l'article 9;

Vu l'arrêté du 12 avril 1956 autorisant, dans le courant de l'année 1956, l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs, de commis et de sténodactylographes des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, et notamment l'article 3;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 12 avril 1956 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

« Pour l'intégration dans l'emploi de contrôleur, les services civils accomplis dans l'administration des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre pourront être pris en compte, dans la limite de deux échelons ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et du personnel du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le chef de cabinet,
RAYMOND BLANC.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 27 août 1957, M. le docteur Dreyfuss, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 31 mai 1957, est nommé médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Saint-Claude, à la Guadeloupe, en remplacement de Mme le docteur André, appelée à d'autres fonctions.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Délégation de signature.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret du 23 janvier 1947, modifié par le décret du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 13 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 20 juin 1957 portant nomination des membres du cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'arrêté du 21 juin 1957 portant délégation générale et permanente de signature à M. Marcel Martin, directeur du cabinet,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel Martin, directeur du cabinet, délégation est donnée à M. André Duret, chef du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1957.

ANDRÉ DULIN.

MINISTERE DE L'ALGERIE

Autorisation de construction de la sucrerie d'Affreville (Algérie).

Le ministre de l'Algérie, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à l'Algérie,

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier, et notamment son article 14;

Vu l'avis émis par le comité économique interministériel dans sa séance du 23 novembre 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée la construction d'une sucrerie dans la région d'Affreville (Algérie), dans la limite d'une capacité maximum de traitement de 60.000 tonnes de betteraves par an.

Art. 2. — Le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan, le directeur des affaires d'Algérie au ministère de l'intérieur et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 21 août 1957.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

Le secrétaire d'Etat à l'Algérie,
MARCEL CHAMPEIX.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Par arrêté du 26 juillet 1957, ont été nommés, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre relatives aux emplois réservés, à un emploi d'agent de bureau des services extérieurs de la direction générale des impôts:

MM. Jougleux (Léon), Oise.
Rollet (André), Jura.
Tierfoin (Jules), Aisne.
Mme Baudry, née Cousseau (Marthe), Calvados.
MM. Vaury (Marcel), Charente-Maritime).
Peseux (André), Doubs.
Mme Geflot, née Durox (Jeanine), Ille-et-Vilaine.
MM. Hellegouarch (Pierre), Morbihan.
Loret (Emile), Mayenne.
Le Guennec (Mathurin), Mayenne.
Journez (Gaston), Nord 2e direction.
Parent (Robert), Nord 2e direction.
Channac (Joseph), Rhône.
Roc (Raoul), Tarn.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 19 août au 24 août 1957:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 2312. — La situation économique de la Suisse. — Deuxième partie: L'agriculture en Suisse. — Premier fascicule: L'organisation et la production agricole..... 100 F.

N° 2313. — La situation économique de la Suisse. — Deuxième partie: L'agriculture en Suisse. — Deuxième fascicule: L'élevage et les industries alimentaires. 75 F.

N° 2314. — La radiodiffusion et la télévision au Canada. — Première partie: La radiodiffusion..... 75 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0515. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les événements de Syrie.
2. *Faits et opinions.* — Amérique latine. — Impressions de voyage. — Le socialisme en Amérique latine: Déclaration de M. H. Maiztegui..... 48 F.

N° 0516. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les événements de Syrie.
2. *Textes du jour.* — Communiqués relatifs au séjour du président Ho Chi Minh en Tchécoslovaquie, en Hongrie, en Yougoslavie et en Bulgarie (21 juillet-17 août 1957).
3. *Faits et opinions.* — Europe occidentale: Sur la voie de l'unité européenne. — La troisième Autriche. — La crise du parti communiste italien ..... 48 F.

N° 0517. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les événements de Syrie.
2. *Textes du jour.* — Communiqué de presse relatif au conseil des ministres du 21 août 1957.
Faits et opinions. — Impressions d'Allemagne orientale. — L'état d'esprit de l'armée en Allemagne de l'Est. — A propos des jeunes Hongrois réfugiés..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

III. — **Problèmes économiques.**

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 503 du 20 août 1957 publie notamment:

Le commerce international en 1956.

L'inflation est-elle inévitable à long terme aux Etats-Unis ?

Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

IV. — **Les cahiers français.**

N° 20 (août 1957) publie notamment:

L'industrie française à la conquête des marchés sud-américains.

Dossier du mois: le pacte de Bagdad.

Le numéro ..... 90 F.

Abonnement aux « Cahiers français »: un an, 900 F.

V. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 485 du 21 août 1957 publie en variétés statistiques:

Un nouvel indice d'ensemble des prix de détail dans l'agglomération parisienne (250 articles, base 100 pour la période du 1er juillet 1956-30 juin 1957).

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 20 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis n° 638 de l'office des changes modifiant l'avis n° 436 relatif au fonctionnement des comptes capital.

Les dispositions du titre Ier, paragraphe III, 1°, *f*, de l'avis n° 436 sont abrogées.

En conséquence, les disponibilités des comptes capital ne peuvent plus, désormais, être affectées au règlement des frais de séjour sans une autorisation particulière délivrée dans chaque cas par l'office des changes et le titre Ier, paragraphe III, 2°, *g*, de l'avis n° 436 ci-dessus visé est remplacé par le texte suivant:

« 2° Opérations subordonnées à une autorisation de l'office des changes.

« . . . . . .

« *g*) Règlement de frais de séjour, quelle que soit la qualité (personne physique ou morale) du titulaire du compte à débiter,

AGRICULTURE

Avis relatif à la péréquation des frais de transport de blé et de farine.

En exécution de l'article 5 (§ 2, alinéa 6) de l'arrêté du 28 août 1954 relatif à la péréquation des frais de transport de blé et de farine, l'indemnité destinée à couvrir les frais de financement des farines livrées aux organismes chargés par l'office des céréales de la répartition des farines est fixée aux taux forfaitaires ci-après, à partir du 16 août 1957:

a) 31 F par quintal pour les farines à destination des départements suivants: Alpes-Maritimes, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales, Var;

b) 50 F par quintal pour les livraisons à destination de la Corse;

c) 18 F par quintal pour les autres départements.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement d'agents d'exploitation féminins.

En vue du recrutement de 1.800 agents d'exploitation féminins des postes, télégraphes et téléphones, aura lieu le 17 novembre 1957 un concours comprenant les épreuves obligatoires suivantes:

Dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture, composition française, mathématiques, confection d'un tableau comportant des opérations de calcul, géographie,

et une épreuve facultative de dactylographie (le 18 novembre 1957).

La date de clôture des listes de candidature est fixée au 21 octobre 1957.

Le concours est ouvert aux candidates titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou de l'un des diplômes ou certificat admis en dispense (brevet d'enseignement commercial premier degré, admission dans une classe de première préparant au baccalauréat, etc.).

Les candidates doivent être âgées, au 1er janvier 1957, de dix-sept ans au moins et de vingt-cinq ans au plus. La limite d'âge supérieure peut être reculée éventuellement d'un temps égal à celui des services accomplis dans les formations militaires féminines et, pour les mères de famille mariées ou veuves, d'un an par enfant à charge.

Les candidates recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones, qui, sur simple demande, fourniront gratuitement le programme détaillé du concours.

Les demandes de participation à ce concours d'agent d'exploitation féminin doivent être transmises à la direction des postes, télégraphes et téléphones au chef-lieu du département et au plus tard le 21 octobre 1957, date de clôture des inscriptions.

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, s'adresser à la direction régionale des services postaux, 140, boulevard du Montparnasse, Paris (14e).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêtés en date du 12 août 1957:

La chaire de droit romain de la faculté de droit de l'université de Rennes (dernier titulaire: M. Levy) est déclarée vacante.

Les chaires ci-dessous désignées de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Clermont-Ferrand sont déclarées vacantes:

Chaire de clinique chirurgicale A;
Chaire de chimie pharmaceutique;
Chaire de pathologie médicale;
Chaire de clinique O. R. L.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 27 août 1957.	
319 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(2)	.... ..	.... ..	319 95	.... ..
369 ..	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	368 25	265 ..
162 90	Côte Fse Somalie.	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2779 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8333 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8331 ..	8333 ..
1345 ..	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1317 ..	1346 50
609 ..	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	608 ..	697 98
5029 50	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5030 50	5029 50
972 65	Gde-Bretagne...	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	972 80	972 70
56 01	Italie	100 lire	55 608	55 30	56 45	56 005	56 ..
4871 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4872 ..	4871 ..
9141 60	Pays-Bas	100 fl	9210 32	9141 60	9279 90	9141 60	.... ..
6734 ..	Suède	100 c. s	6765 625	6715 ..	6816 50	6723 ..	6721 ..
8000 50	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064 ..	7999 ..	7998 50
1007 ..	Egypte	1 liv. ég	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1214 ..	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1215 ..	1211 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A..... 100 F C. F. A..... 200
Zone C. F. P..... 100 F C. F. P..... 550

(1) Sous réserve, le cas échéant, du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-919 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.

(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Caisse Centrale de Crédit Hypothécaire

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 30, RUE BOISSIÈRE, PARIS (16e)

R. C : Seine n° 54-B 10389 ; I. B. F. : n° 456.

Obligations 5 1/2 0/0 1930 (anciennes, nouvelles 4 0/0 1930).

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse d'une partie des obligations à amortir le 1er septembre 1957.

Ces 89 obligations, jointes aux 1.591 tirées au sort ci-dessous, forment la totalité des 1.680 obligations amortissables à cette date.

1 à 6 — 9 — 153 et 154 — 220 à 225 — 359 — 400 à 408 — 460 — 464 à 469 — 630 à 632 — 760 — 800 à 809 — 890 à 899 — 913 à 919 — 1.040 à 1.049 — 1.061 à 1.069 — 1.230 à 1.234 — 1.236 — 1.343 et 1.344 — 1.346 à 1.349 — 1.510 à 1.519 — 1.530 à 1.539 — 1.632 et 1.633 — 1.652 à 1.659 — 1.720 à 1.729 — 1.900 à 1.909 — 1.952 à 1.955 — 1.970 à 1.984 — 2.005 à 2.009 — 2.030 à 2.039 — 2.290 à 2.292 — 2.331 à 2.339 — 2.372 à 2.379 — 3.050 à 3.056 — 3.058 et 3.059 — 3.250 à 3.258 — 3.705 — 3.851 à 3.854 — 4.002 à 4.008 — 4.020 à 4.022 — 4.024 à 4.029 — 4.081 à 4.089 — 4.363 à 4.389 — 4.430 à 4.439 — 4.853 à 4.855 — 5.348 et 5.349 — 5.401 et 5.402 — 5.640 à 5.649 — 5.820 — 6.048 à 6.051 — 6.161 à 6.167 — 6.219 — 6.230 à 6.233 — 6.577 — 6.710 et 6.711 — 6.823 — 6.828 — 6.883 à 6.889 — 7.015 à 7.019 — 7.480 à 7.486 — 7.830 à 7.839 — 7.850 — 7.854 à 7.857 — 7900 à 7.902 — 7.904 à 7.906 — 8.012 à 8.019 — 8.030 à 8.032 — 8.035 à 8.039 — 8.123 à 8.127 — 8.140 à 8.144 — 8.148 et 8.149 — 8.170 à 8.173 — 8.179 — 8.240 à 8.259 — 8.341 à 8.349 — 8.461 à 8.466 — 9.210 à 9.213 — 9.217 à 9.219 — 9.240 et 9.241 — 9.243 à 9.249 — 9.280 à 9.288 — 9.430 à 9.432 — 9.438 et 9.439 — 9.483 — 9.485 à 9.489 — 9.500 à 9.507 — 9.530 — 9.730 à 9.739 — 9.860 à 9.868 — 9.930 — 9.937 à 9.939 — 10.648 et 10.649 — 11.450 à 11.457 — 11.470 — 11.526 à 11.542 — 11.545 à 11.549 — 11.770 à 11.774 — 11.780 à 11.798 — 12.001 à 12.009 — 12.050 à 12.059 — 12.100 à 12.109 — 12.192 à 12.199 — 12.510 à 12.513 — 12.515 — 12.525 à 12.529 — 12.540 à 12.549 — 12.660 à 12.662 — 12.665 à 12.668 — 12.690 à 12.699 — 12.790 à 12.793 — 12.821 à 12.826 — 13.060 à 13.064 — 13.082 à 13.089 — 13.120 à 13.128 — 13.170 à 13.179 — 13.190 à 13199 — 13.220 à 13.227 — 13.320 à 13.327 — 13.430 — 13.490 à 13.495 — 13.520 — 13.523 et 13.524 — 13.535 et 13.538 — 13.540 — 13.600 — 13.609 — 13.876 à 13.879 — 14.020 à 14.029 — 14.223 à 14.229 — 14.283 à 14.289 — 14.363 à 14.369 — 14.570 — 14.586 à 14.589 — 14.686 à 14.689 — 14.710 à 14.713 — 14.716 à 14.719 — 14.750 à 14.752 — 14.757 à 14.769 — 15.160 à 15.169 — 15.180 à 15.199 — 15.330 à 15.339 — 15.371 à 15.376 — 15.531 — 15.534 — 15.538 et 15.539 — 15.680 à 15.683 — 15.685 à 15.689 — 15.830 à 15.833 — 15.867 à 15.869 — 15.888 — 16.350 à 16.357 — 16.630 — 16.641 à 16.648 — 16.899 — 16.955 à 16.959 — 16.971 — 16.973 à 16.979 — 17.000 à 17.009 — 17.090 à 17.094 — 17.190 à 17.196 — 17.291 à 17.299 — 17.530 à 17.536 — 18.130 à 18.137 — 18.150 et 18.151 — 19.450 à 19.459 — 19.530 — 19.660 — 19.662 à 19.675 — 19.690 à 19.695 — 19.699 — 19.710 à 19.719 — 19.910 à 19.916 — 19.920 à 19.924 — 19.929 — 20.135 à 20.139 — 20.205 à 20.209 — 20.290 à 20.299 — 20.380 et 20.381 — 20.383 et 20.384 — 20.386 à 20.399 — 20.570 et 20.571 — 20.575 à 20.579 — 20.928 et 20.929 — 21.276 à 21.289 — 21.361 à 21.369 — 21.456 à 21.459 — 21.550 à 21.557 — 21.588 — 21.600 — 21.603 à 21.609 — 21.630 à 21.632 — 21.638 et 21.639 — 21.871 à 21.879 — 22.210 à 22.219 — 22.260 à 22.271 — 22.282 à 22.286 — 22.340 à 22.349 — 22.580 à 22.583 — 22.630 — 22.639 — 22.992 à 22.999 — 23.425 à 23.429 — 23.523 à 23.529 — 23.720 à 23.729 — 24.441 et 24.442 — 24.445 à 24.449 — 24.527 — 25.270 à 25.279 — 25.549 à 25.559 — 25.570 à 25.579 — 25.740 — 25.891 à 25.895 — 25.899 — 26.022 à 26.025 — 26.040 à 26.042 — 26.180 à 26.189 — 26.270 à 26.239 — 26.400 à 26.402 — 26.406 à 26.409 — 26.420 à 26.429 — 26.493 et 26.494 — 26.830 et 26.831 — 27.000 — 27.024 et 27.025 — 27.098 et 27.099 — 27.210 à 27.219 — 27.238 et 27.239 — 27.311 — 27.340 — 27.343 à 27.349 — 27.470 à 27.479 — 27.498 et 27.499 — 27.590 à 27.599 — 27.630 à 27.632 — 28.170 — 28.350 à 28.355 — 28.720 et 28.721 — 28.760 à 28.764 — 28.778 et 28.779 — 28.950 à 28.952 — 28.958 et 28.959 — 28.986 — 29.180 à 29.186 — 29.280 — 29.282 à 29.289 — 29.478 et 29.479 — 29.650 à 29.653 — 29.657 à 29.659 — 29.713 et 29.714 — 30.415 à 30.418 — 30.438 et 30.439 — 30.705 — 30.790 à 30.799 — 31.120 à 31.126 — 31.429 — 31.463 à 31.469 — 31.510 à 31.529 — 31.687 — 31.850 à 31.859 — 31.890 à 31.909 — 32.250 à 32.257 — 32.270 et 32.271 — 32.273 et 32.274 — 32.277 à 32.279 — 32.360 — 32.368 et 32.369 — 32.425 à 32.427 — 32.693 — 32.697 — 32.870 à 32.878 — 33.280 à 33.285 — 33.370 à 33.379 — 33.500 à 33.509 — 33.530 à 33.539 — 33.620 à 33.646 — 33.649 — 33.730 à 33.733 — 33.780 à 33.789 — 33.830 à 33.839 — 33.930 à 33.935 — 34.075 à 34.077 — 34.082 et 34.083 — 34.820 à 34.829 — 34.850 — 34.881 à 34.889 — 34.930 à 34.967 — 34.970 — 34.972 et 34.973 — 34.978 et 34.979.

Le remboursement sera effectué au siège social ou dans les banques chargées du service des titres à raison de 850 F en capital, contre remise des obligations 5 1/2 0/0 anciennes, coupon n° 34 attaché ; 5 1/2 0/0 nouvelles recouponnées, coupon n° 36 attaché ; 4 0/0 1930 recouponnées, coupon n° 4 attaché.

Le précédent amortissement du 1er septembre 1956 a été effectué pour partie par tirage au sort. Les obligations suivantes restent à rembourser.

80 — 87 à 89 — 170 à 172 — 175 — 433 — 447 à 449 — 510 à 519 — 572 — 574 et 575 — 578 et 579 — 684 à 687 — 713 à 729 — 1.171 à 1.176 — 1.226 à 1.229 — 1.355 à 1.358 — 1.464 à 1.468 — 1.701 — 1.920 à 1.926 — 1.928 et 1.929 — 2.110 à 2.119 — 2.222 à 2.226 — 2.350 et 2.351 — 2.356 à 2.359 — 2.612 à 2.619 — 3.350 à 3.355 — 3.887 — 4.360 à 4.364 — 4.369 — 4.471 à 4.477 — 4.520 à 4.525 — 4.530 à 4.589 — 5.350 à 5.359 — 5.378 et 5.379 — 5.833 et 5.834 — 5.836 à 5.839 — 6.470 à 6.476 — 6.947 à 6.949 — 6.980 à 6.984 — 7.109 — 7.246 à 7.249 — 7.272 — 8.132 à 8.139 — 8.951 à 8.959 — 8.981 — 8.985 à 8.988 — 9.587 — 9.980 à 9.984 — 10.070 — 10.078 — 10.131 et 10.132 — 10.390 — 10.398 et 10.399 — 10.690 et 10.691 — 10.817 à 10.819 — 10.868 et 10.869 — 10.920 à 10.936 — 11.010 — 11.022 à 11.026 — 11.029 — 11.958 et 11.959 — 11.990 à 11.993 — 11.995 à 11.997 — 12.416 à 12.419 — 12.639 — 12.745 et 12.746 — 13.280 à 13.289 — 13.340 à 13.349 — 13.380 à 13.388 — 13.390 à 13.395 — 13.397 à 13.399 — 13.411 — 13.758 et 13.759 — 13.910 à 13.912 — 14.300 à 14.302 — 14.419 — 14.982 à 14.989 — 15.000 à 15.009 — 15.020 à 15.023 — 15.029 — 15.440 à 15.449 — 15.493 — 15.496 à 15.499 — 15.574 et 15.575 — 15.618 et 15.619 — 15.648 — 15.738 — 15.740 à 15.747 — 15749 — 15.800 — 16.302 — 16.307 à 16.309 — 16.380 — 16.388 et 16.389 — 16.498 et 16.499 — 16.680 — 16.684 à 16.689 — 17.140 à 17.148 — 17.151 à 17.159 — 17.182 et 17.183 — 17.186 — 17.188 et 17.189 — 17.251 à 17.253 — 17.258 et 17.259 — 17.364 à 17.368 — 17.394 — 17.396 et 17.397 — 17.729 — 17.786 et 17.787 — 18.030 à 18.036 — 18.039 — 19.391 à 19.409 — 19.520 à 19.525 — 19.529 — 19.552 à 19.599 — 19.970 à 19.989 — 20.000 à 20.011 — 20.159 — 20.245 à 20.248 — 20.300 à 20.304 — 20.525 — 20.527 et 20.528 — 20.540 et 20.541 — 20.548 à 20.556 — 20.881 — 20.902 — 21.077 à 21.079 — 21.230 à 21.233 — 21.344 à 21.348 — 21.721 à 21.723 — 21.726 — 22.060 à 22.079 — 22.235 — 22.694 et 22.695 — 22.980 — 22.986 à 22.988 — 23.170 à 23.174 — 23.177 à 23.189 — 23.330 — 23.334 — 23.337 — 23.340 — 23.440 à 23.449 — 23.500 — 23.690 à 23.699 — 23.826 et 23.827 — 24.000 à 24.009 — 24.169 à 24.174 — 24.179 — 24.340 — 24.472 à 24.479 — 24.620 à 24.629 — 25.200 — 25.207 — 25.228 et 25.229 — 25.250 à 25.254 — 25.291 à 25.295 — 25.397 à 25.399 — 25.420 à 25.429 — 25.620 — 25.733 à 25.739 — 26.445 à 26.447 — 26.580 et 26.581 — 26.584 à 26.588 — 26.616 à 26.619 — 26.780 à 26.783 — 26.950 et 26.951 — 26.956 et 26.957 — 26.982 à 26.989 — 27.063 à 27.066 — 27.380 à 27.383 — 28.218 et 28.219 — 28.251 — 28.282 — 28.412 — 28.974 à 28.978 — 29.143 à 29.149 — 29.244 à 29.249 — 29.563 à 29.565 — 29.660 à 29.669 — 29.822 et 29.823 — 29.848 — 29.860 — 30.010 et 30.011 — 30.150 à 30.154 — 30.440 à 30.447 — 30.600 à 30.603 — 30.610 — 30.747 à 30.749 — 30.870 à 30.879 — 31.074 à 31.079 — 31.360 à 31.366 — 31.369 — 31.440 à 31.443 — 31.449 — 31.540 — 31.877 — 32.120 à 32.129 — 32.240 et 32.241 — 32.248 à 32.249 — 32.319 — 32.353 et 32.354 — 32.370 — 32.375 à 32.379 — 32.520 à 32.522 — 32.984 — 32.936 — 32.938 et 32.989 — 33.061 — 33.064 et 33.065 — 33.330 à 33.335 — 33.350 à 33.359 — 33.463 à 33.469 — 33.607 à — 33.609.

NOTA. — Les numéros à considérer pour le remboursement sont les numéros des obligations et non les numéros des coupons des obligations recouponnées.

Le conseil d'administration.

Compagnie Générale Française de Transports et d'Entreprises

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 330.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE MONCEY, PARIS

R. C. : Seine n° 56-B 5072.

Obligations de 500 F 3 0/0 type spécial.

Amortissement du 1er septembre 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 67 obligations sorties aux 105e et 105e tirages du 1er août 1957, remboursables à partir du 1er septembre 1957 à 501 F ;

2° Des obligations sorties aux précédents tirages et restant à rembourser.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7	9/57	737	9/57	1.367	9/57
11	9/56	749	9/56	1.373	9/57
18	9/55	758	9/57	1.404	9/57
19	9/56	770	9/57	1.415	9/57
52	9/57	779	9/57	1.452	9/57
66	9/57	784	9/57	1.453	9/57
91	9/57	800	9/57	1.463	9/54
105	9/57	801	9/57	1.471	9/57
125	9/51	839	9/56	1.497	9/56
126	9/57	854	9/54	1.502	9/56
137	9/57	857	9/57	1.506	9/57
169	3/34	858	9/53	1.517	9/57
172	9/33	868	9/57	1.528	9/57
183	9/51	873	9/57	1.532	9/57
222	9/56	874	9/55	1.546	9/55
238	9/57	890	9/55	1.595	9/57
244	9/55	909	9/56	1.604	9/57
251	3/45	913	9/54	1.614	9/57
255	9/53	926	9/57	1.648	9/54
257	9/55	952	9/57	1.654	9/57
258	9/48	956	3/47	1.655	9/56
260	9/51	965	9/57	1.660	9/50
274	9/57	973	9/56	1.661	9/51
231	9/43	976	9/57	1.662	9/42
332	9/57	979	9/55	1.664	9/56
342	9/57	1.010	9/57	1.690	9/54
351	9/56	1.012	9/54	1.697	9/50
394	9/57	1.015	9/50	1.705	9/57
413	9/57	1.018	9/47	1.718	9/54
464	9/52	1.036	9/55	1.722	9/57
476	9/57	1.046	9/57	1.728	9/57
507	9/57	1.058	9/57	1.770	9/45
508	9/56	1.071	9/56	1.819	9/57
524	9/56	1.078	9/56	1.865	9/57
551	9/57	1.119	9/57	1.929	9/56
596	9/54	1.125	9/57	1.933	9/55
611	9/57	1.127	9/52	1.950	9/52
624	9/57	1.137	9/52	1.953	9/54
632	9/52	1.162	9/57	1.954	9/57
642	9/55	1.180	9/56	1.970	9/57
650	9/51	1.184	9/57	2.106	9/55
673	9/57	1.218	9/57	2.108	9/55
699	9/54	1.220	9/43	2.111	9/55
702	9/57	1.293	9/57	2.129	9/55
704	9/57	1.320	9/57		

ACIERIES DE PARIS ET D'OUTREAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.248.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 82, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 56-B 10715.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 137 obligations 6 1/2 0/0 1949 dont l'amortissement est prévu pour le 10 septembre 1957.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en août 1957.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
2.947 à 3.039	1956	6.049 à 6.123	1955

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Sallot (Henri-Léon-Félicien), né à Beveuge (Haute-Saône) le 10 juillet 1938, émancipé par décision du 10 août 1957 de M. le juge de paix de Vesoul, demeurant 7, rue d'Alsace-Lorraine, à Vesoul, agissant en son nom personnel, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Vallot.

M. Jordanow (Serge), dit Jordanow-Comnene, demeurant à Nice, 2, rue d'Angleterre, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Paul-Stanislas-Marie Comnene-Jordanow, né à Nice le 9 septembre 1946, et Michel-André-Alexandre-Marie Comnene-Jordanow, né à Nice le 13 mars 1950, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Comnene et de s'appeler à l'avenir Jordanow-Comnene.

M. Levy (Maurice), né à Alexandrie (Egypte) le 6 janvier 1925, domicilié 158, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Paris (12e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Vilers.

M. Robert-Fernand-Aaron El Koubbi, né le 30 mai 1921 à Sidi-Bel-Abbès, domicilié à Hyères (Var), quartier de l'Aygade, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Michel-Henri, né à Hyères le 15 août 1950 ; Paul-Jacques, né à Hyères le 28 décembre 1951, et Pierre-René, né à Hyères le 24 juillet 1957, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lecoubet.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EVALUATION D'OFFICE

des bases d'imposition d'un contribuable à la suite d'opposition à un contrôle fiscal.

(Application de l'article 91 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.)

Le 7 mai 1957, à quatorze heures, à Marbaix (Nord), une vérification des déclarations souscrites par M. Waroquier (Emile), demeurant à Floyon, associé de la société de fait Waroquier frères, marchands de grains à Marbaix, en matière de bénéfices industriels et commerciaux, n'a pu avoir lieu.

En conséquence, l'administration fiscale a dû appliquer à M. Waroquier (Emile) les dispositions du paragraphe III A de la loi du 2 avril 1955 et procéder à une évaluation d'office de ses bases d'imposition.

Le bénéfice net primitif de M. Waroquier (Emile) s'élevait à :

350.000 F pour l'année 1953 ;
357.195 F pour l'année 1954 ;
297.790 F pour l'année 1955 ;
488.769 F pour l'année 1956.

Ces chiffres ont été respectivement portés par l'administration à :

430.000 F pour l'année 1953 ;
370.000 F pour l'année 1954 ;
600.000 F pour l'année 1955 ;
1.000.000 F pour l'année 1956.

L'imposition à la charge du contribuable a été élevée en conséquence de :

63.540 F à 108.230 F pour l'année 1953 ;
21.780 F à 27.690 F pour l'année 1954 ;
10.440 F à 121.910 F pour l'année 1955 ;
29.000 F à 282.350 F pour l'année 1956.

Les pénalités encourues s'élèvent à 200.840 F.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

28 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Amicale des chasseurs de Lanthes.** But : pratique de la chasse suivant les lois et règlements en vigueur ; répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social : mairie de Lanthes (Côte-d'Or).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.